



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Faits saillants des initiatives fédérales en matière de justice pénale: 1966-1980

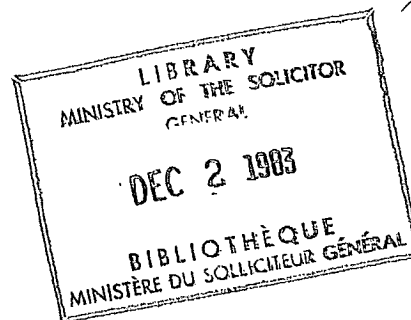
JL
103
.S6
W6
1966-80
F-c.2

nada

JL
103
•S6
W6
1966-80
F - c. 2

FAITS SAILLANTS DES INITIATIVES FÉDÉRALES

EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE: 1966-1980



Division de la recherche
Ministère du Solliciteur général du Canada

Préparé par Gerald Woods et Heather Sim

1981

Ce rapport de recherche est publié par la Division des communications, avec l'autorisation de l'hon. Bob Kaplan, C.P., député, Solliciteur général du Canada. Les opinions exprimées ici n'engagent que leurs auteurs et ne représentent pas nécessairement les idées ni la politique du Solliciteur général du Canada.



©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981

N° de cat. JS 22-62/1981F

ISBN 0-662-91453-8

Disponible en français et en anglais à la Division des communications, Solliciteur général Canada, Ottawa, Ontario K1A 0P8.

ÉGALEMENT DISPONIBLES

CLARK, Lorene M.G. et ARMSTRONG, Simon

Bibliographie sur le viol et plus particulièrement sur la recherche au Canada dans ce domaine. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1979 (130 pages, no de cat. JS22-50/1979).

CUNNINGHAM, J. Barton et McINNES, Charles I.

Évaluation des programmes communautaires: approche suggérée. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1978 (190 pages, no de cat. JS32-1/6F).

ENGSTAD, Peter et LIOY, Michèle, Éditeurs

Compte rendu de l'Atelier sur la productivité de la police. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1980 (379 pages, no de cat. JS22-52/1980F).

HANN, Robert G.

Dissuasion et peine de mort: Étude critique des publications économétriques. Ottawa: Rapport du ministère du Solliciteur général, Division de la recherche, publié par Approvisionnements et Services Canada, 1977 (71 pages, no de cat. JS 32/1/5F).
Prix: Canada - \$2.50; Autres pays - \$3.00.

LEVENS, Bruce R., et DUTTON, Donald G.

Le rôle de service social de la police -- l'intervention lors de conflits domestiques. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1980 (257 pages, no de cat. JS22-55/1980F).

McKAY, H. Bryan, JAYEWARDENE, C.H.S. et REEDIE, Penny B.

Les effets de l'incarcération de longue durée et un projet de stratégie pour les recherches futures. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1979 (138 pages, no de cat. JS22-48/1979F).

MOYER, Sharon et HARRIS, S.B.

L'auto-évaluation dans les centres résidentiels communautaires. Tome I: Guide. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1978 (84 pages, no de cat. JS32-5/1978-1F).

Tome 2: Les perspectives d'avenir et les pièges. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1978 (220 pages, no de cat. JS32-5/1978-2F).

MOYER, Sharon

La déjudiciarisation dans le système judiciaire pour les jeunes et ses répercussions sur les enfants: recension de la documentation. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1980 (296 pages, no de cat. JS22-54/1980F).

NORQUAY, Geoff et WEILER, Richard

Les services aux victimes et aux témoins de crimes au Canada. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (166 pages, no de cat. JS22-60/1981F).

RIZKALLA, Samir, BERNIER, Robert et GAGNON, Rosette

Guide bibliographique: Économique de la criminalité et planification des ressources de la justice criminelle. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1978 (488 pages, no de cat. JS22-45/1978).

SCARFF, Elisabeth, ZAHARCHUK, Ted, JACQUES, Terrence et McAULEY, Michael

L'évaluation des mesures législatives canadiennes relatives au contrôle des armes à feu. Premier rapport provisoire. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (246 pages, no de cat. JS22-56/1981F).

SHEARING, Clifford D., LYNCH, Jennifer et MATTHEWS, Catherine J.

La police au Canada: une bibliographie. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1979 (362 pages, no de cat. JS22-51/1979).

STENNING, Philip C.

Les armes à feu et l'industrie canadienne de la sécurité privée. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1979 (89 pages, no de cat. JS22-49/1979F).

WASSON, David K.

Les services de police préventive assurés par des équipes locales: un tour d'horizon. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1977 (307 pages, no de cat. JS22-42/1977F).

WEILER, Richard

Compte rendu du colloque national sur les services d'aide aux victimes du crime. Ottawa: Rapport de la Division de la planification et de la liaison publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (41 pages, no de cat. JS22-59/1981F).

ZAHARCHUK, Ted, ATCHESON, R.M., SHEARING, C.D., HANN, R.G. et PALMER, J.

Étude des systèmes informatiques de gestion dans les corps de police. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (56 pages, no de cat. JS22-58/1981F).

PORTÉE DU PRÉSENT GUIDE

Le présent guide se veut une synthèse des initiatives fédérales en matière de justice pénale depuis 1966. Le plus souvent, ces initiatives ont été élaborées de concert avec les provinces et le secteur privé. Bien que non exhaustif, ce guide fait état des principaux faits sur la scène fédérale au cours des quinze dernières années. Les lois et les programmes actuels qui sont antérieurs à 1966 ne sont examinés que dans l'aperçu préliminaire du système de justice pénale. Les principales sources de référence sont citées dans la bibliographie.

Les données révèlent plusieurs tendances. En règle générale, les sanctions imposées pour les crimes non violents ont été atténuées, et celles qui sont infligées pour les crimes de violence sont devenues plus sévères. La collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces, d'une part, et le gouvernement fédéral et le secteur privé, d'autre part, a fait l'objet d'un développement vaste et profitable. Par ailleurs, les services policiers et correctionnels font preuve d'une ouverture et d'une imputabilité accrues vis-à-vis du public. Enfin, on peut clairement déceler une tendance soutenue vers un système de justice pénale équitable et humain, où les droits de l'infracteur de même que ceux de l'innocent sont définis et protégés.

La population canadienne, les gouvernements fédéral et provinciaux et les spécialistes de la justice pénale peuvent s'enorgueillir des réalisations des quinze dernières années. C'est sur ces bases que se construira l'avenir du système de justice pénale.

FAITS SAILLANTS DES INITIATIVES FÉDÉRALES
EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE: 1966-1980

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Portée du présent guide.....	i
I. Aperçu du système canadien de justice pénale.....	1
II. Enquêtes spéciales.....	10
III. Législation et imposition des peines	23
IV. Exécution de la loi.....	30
V. Incarcération.....	44
VI. Libération conditionnelle.....	55
VII. Déjudiciarisation.....	62
VIII. Groupes particuliers.....	64
A. Femmes.....	64
B. Autochtones.....	65
C. Jeunes.....	69
IX. Programmes fédéraux-provinciaux d'aide aux particuliers.....	72
X. Bibliographie.....	73

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	<u>Page</u>
PORTÉE DU PRÉSENT GUIDE.....	i
I. APERÇU DU SYSTÈME CANADIEN DE JUSTICE PÉNALE.....	1
A. Les cent premières années du système de justice pénale: 1867-1966 ...	1
1. De la Confédération à la Première Guerre mondiale.....	1
2. De la Première à la Seconde Guerre mondiale.....	2
3. L'après-guerre: 1945-1966.....	3
B. Fondement juridique du système fédéral de justice pénale	4
1. Législation régissant la répartition fédérale-provinciale des pouvoirs en matière d'administration de la justice.....	4
- Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867).....	4
2. Administration du système de justice pénale.....	5
- Loi concernant le ministère de la Justice (1868).....	5
- Loi sur la libération conditionnelle de détenus (1958).....	5
- Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (1959).....	5
- Loi sur les pénitenciers (1960-1961).....	6
- Loi sur l'organisation du gouvernement (1966).....	6
- Loi sur les prisons et les maisons de correction (1886).....	6
- Autres lois fédérales connexes.....	6
3. Lois fédérales créant des infractions criminelles.....	6
- Code criminel (1955).....	6
- Loi sur les jeunes délinquants (1908).....	6
- Loi sur les stupéfiants (1960-1961).....	7
- Loi des aliments et drogues (1920)	7
- Loi sur les secrets officiels (1939).....	7
- Autres lois fédérales pertinentes.....	7
C. Le ministre de la Justice et le Solliciteur général du Canada.....	7
D. Collaboration et consultation fédérales-provinciales.....	8
E. Le secteur privé.....	8
II. ENQUÊTES SPÉCIALES.....	10
1. Commission royale d'enquête sur la sécurité (MacKenzie, 1968).....	10
2. Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Ouimet, 1969).....	11
3. Commission de réforme du droit (1970).....	12
4. Groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale (Mohr, 1971).....	12
5. Comité consultatif de psychiatres consultants (Chalke, 1972).....	13
6. Groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires (Outerbridge, 1972).....	13

	<u>Page</u>
7. Groupe de travail sur la mise en liberté des détenus (Hugessen, 1972).....	14
8. Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales (LeDain, 1973).....	15
9. Equipe de la consultation nationale (Sheppard, 1974).....	16
10. Comité consultatif national des services de santé (1975).....	16
11. Groupe d'étude sur la dissociation (Vantour, 1975).....	17
12. Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada (Marin, 1976).....	18
13. Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans la justice pénale (Sauvé, 1977).....	18
14. Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada (1977).....	19
15. Groupe d'étude sur la création d'un service canadien de correction intégré (1977).....	20
16. Commission royale d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada (McDonald, 1979).....	21
17. Groupe de travail sur la mise en liberté conditionnelle (1980)...	22
 III. LÉGISLATION ET IMPOSITION DES PEINES	 23
1. Adultes consentants (1968-1969).....	23
2. Protection des droits des infracteurs atteints de troubles mentaux (1968-1969)	23
3. Armes dangereuses à autorisation restreinte (1968-1969).....	23
4. Usage de l'alcooltest (1968-1969).....	23
5. Modification de la loi sur les stupéfiants (1969).....	24
6. Loi des aliments et drogues, partie IV (1969).....	24
7. Avortement (1970).....	24
8. Propagande de la haine (1970).....	24
9. Loi sur le casier judiciaire (1970).....	24
10. Réforme du cautionnement (1971).....	25
11. Tentative de suicide (1972).....	25
12. Peine corporelle (1972).....	25
13. Libération inconditionnelle et sous condition (1972).....	25
14. Voies de fait simples (1972).....	25
15. Instruments d'effraction (1972).....	26
16. Détournement d'aéronefs (1972).....	26
17. Protection de la vie privée (1974).....	26
18. Conduite des victimes de viol (1975).....	27
19. Appel du verdict d'un jury (1975).....	27
20. Fraudes relatives aux cartes de crédit et aux compagnies de téléphone (1975).....	27
21. Abolition de la peine capitale (1976).....	27
22. Ordre et sécurité publics (1976).....	27
23. Contrôle des armes à feu (1978).....	28
24. Amnistie nationale concernant les armes à feu (1978).....	28
25. Interdiction de la discrimination à l'égard d'ex-délinquants ayant obtenu un pardon (1978).....	28

	<u>Page</u>
26. Protection des dossiers personnels (1978).....	29
27. Langue de l'accusé (1978)	29
28. Loi sur le transfèrement des délinquants (1978).....	29
IV. EXECUTION DE LA LOI.....	30
A. Services généraux de police.....	30
1. Conférence fédérale-provinciale sur le crime organisé (1966).....	31
2. Conférence fédérale-provinciale des procureurs généraux sur la réglementation en matière de divulgation de renseignements d'ordre financier et de valeurs (1966).....	31
3. Photo Fax (1966).....	31
4. Initiatives de la GRC en matière d'infractions commerciales (1966).	31
5. Expansion des services de laboratoire de la GRC (1968).....	32
6. Service canadien de renseignements criminels (SCRC) (1969).....	32
7. Conférence sur le rôle de la police dans notre société en évolution (1971).....	32
8. Subvention annuelle à l'ACCP (1971).....	33
9. Centre d'information de la police canadienne (CIPC) (1972).....	33
10. Comité national mixte (CNM) (1973).....	33
11. Services de protection (1973).....	33
12. Equipe d'inspection et d'évaluation de la sécurité (EIES) (1973)....	34
13. Programme de représentants des relations fonctionnelles des divisions de la GRC (1974).....	35
14. Recrutement de femmes et de personnes mariées comme membres réguliers de la GRC (1974).....	35
15. Surveillance électronique (1974).....	35
16. Centre de coordination de la recherche et du développement de la GRC (1975).....	35
17. Opérations des services à l'étranger de la GRC (1975).....	36
18. Initiatives de la GRC en matière de formation (1975).....	36
19. Groupe d'étude sur la révision des politiques en matière de sécurité (1976).....	36
20. Sous-direction de la police des autochtones (1976).....	37
21. Services de police axés sur la prévention (1976).....	37
22. Collège canadien de police (1976).....	38
23. Entente transfrontalière canado-américaine (1977).....	39
24. Sauvegarde des droits de la personne: GRC (1978).....	39
25. Atelier sur la productivité de la police (1978).....	39
26. Colloque national sur la prévention policière (1979)	40
27. Rôle d'organisme parrain: programme des sciences et de la technologie (1979).....	40
28. Sous-direction des liaisons avec l'Interpol: Sous-section des oeuvres d'art (1979).....	40
29. Programme de vérification (1979).....	41
30. Mise en oeuvre des recommandations de la Commission Marin (1979)...	41

	<u>Page</u>
B. Sécurité nationale.....	41
1. Nomination d'un civil à la tête du Service de sécurité de la GRC (1970).....	41
2. Direction de la police et de la sécurité (1971).....	41
3. Mandat du Service de sécurité de la GRC (1975).....	42
4. Service de sécurité de la GRC: statut de division nationale (1977).....	43
5. Surveillance des opérations du Service de sécurité de la GRC (1977).....	43
V. INCARCÉRATION.....	44
1. Centres correctionnels communautaires (1968).....	45
2. Programme de cautionnement pour ex-détenus (1968)	46
3. Unités résidentielles (1969).....	46
4. Correspondance des détenus (1971).....	46
5. Droits des détenus concernant les visites (1971).....	47
6. Centres résidentiels communautaires (1971).....	47
7. Abolition de la peine corporelle comme mesure administrative (1972).....	47
8. Centres psychiatriques régionaux (1972).....	47
9. Enquêteur correctionnel fédéral (1973).....	48
10. Transfèrement fédéral-provincial de détenus (1973).....	48
11. Droits des détenus (1974).....	48
12. Services de santé (1975).....	49
13. Indemnisation en cas d'invalidité ou de décès (1977).....	49
14. Absence temporaire avec ou sans escorte (1977).....	49
15. Réduction de peine (1977).....	50
16. Unités spéciales de détention (1977).....	50
17. Présidents de l'extérieur (1977)	51
18. Intégration des services correctionnels (1977).....	51
19. Programmes de travail des détenus (1978).....	51
20. Comités de détenus (1978).....	51
21. Programme de construction pénitentiaire: plan d'aménagement d'installations à long terme (1980).....	52
22. Règlement concerté des griefs (1979).....	52
23. Comités consultatifs de citoyens (1979).....	53
24. Liaison avec le système pénitentiaire fédéral des E.-U. (1980).....	53
25. Politique de communications: assurer l'imputabilité du système (1980).....	53
26. Formation et perfectionnement du personnel (1966-1980).....	54
VI. LIBÉRATION CONDITIONNELLE.....	55
1. Libération conditionnelle de jour (1969).....	56
2. Surveillance obligatoire (1970).....	57

3. Contrats fédéraux-provinciaux relatifs aux évaluations communautaires et à la surveillance de libérés conditionnels (1972).....	57
4. Décentralisation vers les régions (1974).....	57
5. Fonds pour les projets communautaires spéciaux (1975).....	58
6. Modifications de 1977 à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.....	58
a) Commissaires communautaires	58
b) Commissaires temporaires	58
c) Absence temporaire sans escorte.....	59
d) Commissions provinciales des libérations conditionnelles.....	59
e) Révocation de la libération conditionnelle.....	59
f) Garanties de procédure.....	59
 VII. DÉJUDICIARISATION.....	 62
1. Programmes de déjudiciarisation (1974).....	62
2. Conférence de Québec: "La déjudiciarisation: vers un concept et une expérience propres au Canada"(1977).....	63
3. Comité directeur interministériel de la déjudiciarisation (1978)...	63
4. Colloque sur la médiation (1978).....	63
 VIII. GROUPES PARTICULIERS.....	 64
A. Les femmes	64
1. Comité consultatif national concernant la délinquante (Clark, 1977).....	64
2. Comité national de planification concernant la délinquante (1978)..	65
3. Comité mixte chargé d'étudier les possibilités de logement des détenues sous responsabilité fédérale.....	65
B. Les autochtones	65
1. Services de police autochtones (1971).....	66
2. Programme de travailleurs judiciaires autochtones (1973).....	67
3. Conférence nationale et conférence fédérale-provinciale sur les autochtones et le régime de justice pénale (1975).....	67
4. Conseil consultatif fédéral (1975).....	68
5. Conseiller national concernant les autochtones et le système de justice pénale (1976).....	68
6. Commission de la justice et de la criminalité chez les Métis et les Indiens non inscrits (1977).....	68
7. Coordinateur national des programmes pour les détenus autochtones (1979).....	69

	<u>Page</u>
C. Les jeunes	69
1. Conférence fédérale-provinciale sur la délinquance juvénile (1968).	70
2. Projet de loi sur les jeunes délinquants, Bill C-192 (1970).....	70
3. Groupe d'étude mixte fédéral-provincial (1973).....	70
4. Les jeunes qui ont des démêlés avec la justice: rapport du Comité du Solliciteur général (1975).....	70
5. Points saillants de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants (1977).....	71
6. Propositions relatives à l'adoption d'une loi pour remplacer la Loi sur les jeunes délinquants (1979).....	71
IX. PROGRAMMES FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX D'AIDE AUX PARTICULIERS.....	72
1. Aide juridique (1972).....	72
2. Indemnisation des victimes du crime (1973).....	72
X. BIBLIOGRAPHIE.....	73

I. APERÇU DU SYSTÈME CANADIEN DE JUSTICE PÉNALE

A. LES CENT PREMIÈRES ANNÉES DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE: 1867-1966

1. DE LA CONFÉDÉRATION À LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Au cours de la période allant de 1729 à 1867, la Common Law et les lois pénales anglaises furent adoptées dans les régions qui forment actuellement le Dominion du Canada. Les colonies britanniques nord-américaines établirent par la suite des institutions juridiques basées sur les modèles britanniques. Au moment de la Confédération, bien que les institutions britanniques adoptées eussent été modifiées au besoin afin de satisfaire aux exigences locales, les systèmes judiciaires des provinces coloniales étaient sensiblement semblables au système en place au Royaume-Uni.

Avec l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), s'amorça la mise en place d'un système canadien de justice pénale distinct. En tant que provinces du Canada, les anciennes colonies conservèrent la responsabilité première de l'administration de la justice, mais une forte présence fédérale dans l'appareil judiciaire fut établie. Un précédent canadien fut créé à savoir la "règle des deux ans" qui sert à déterminer les peines d'emprisonnement à purger dans un pénitencier fédéral par rapport à celles devant être purgées dans une prison ou une maison de correction provinciales, et un certain nombre des "premières" institutions juridiques canadiennes furent créées.

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

1868 - Création du ministère de la Justice, responsable de la police fédérale et des pénitenciers;

- Première Loi sur les pénitenciers, qui faisait relever de la compétence fédérale les prisons établies avant la Confédération situées à Kingston, à Halifax et à Saint-Jean, et qui créait le système pénitentiaire fédéral;
- Création de la Police du Dominion chargée de mener les enquêtes fédérales (intégrée à la GRC en 1920).

1873 - Création de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest (devenue, en 1904, la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest).

1875 - Institution de la Cour suprême du Canada.

1880 - Fin du premier programme de construction de pénitenciers fédéraux - Saint-Vincent-de-Paul (1873), Manitoba (1877), Colombie-Britannique (1878), Dorchester (1880) - qui a permis d'étendre le système pénitentiaire à l'ensemble du Canada. (L'établissement de Dorchester remplaçait les vieux établissements de Halifax et de Saint-Jean.)

- 1886 - Adoption de la Loi sur les prisons et les maisons de correction qui prévoit les conditions générales d'entretien des établissements provinciaux;
 - Établissement du Bureau du Solliciteur général au ministère de la Justice.
- 1892 - Adoption du premier Code criminel canadien.
- 1899 - Premières lois sur la libération conditionnelle (Ticket of Leave).
- 1905 - Nomination du premier agent de libération conditionnelle du Dominion.
 - Premier contrat de services policiers entre la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et l'Alberta et la Saskatchewan (annulé en 1917).
- 1906 - Inauguration à Edmonton du pénitencier de l'Alberta (fermé en 1920).
- 1908 - Première Loi sur les jeunes délinquants.
 - Première loi sur les stupéfiants (Loi sur l'opium).
- 1911 - Inauguration du pénitencier de la Saskatchewan.

2. DE LA PREMIÈRE À LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Dans l'entre-guerres, l'inauguration de la première prison fédérale pour femmes et de la première maison de correction fédérale a marqué la réalisation de deux réformes correctionnelles qui étaient depuis longtemps à l'état de projets. Toutefois, la création de la GRC à titre de corps de police national, à la suite de la grève générale de Winnipeg en 1919, et l'enquête de la Commission Archambault sur les grèves et les soulèvements dans les pénitenciers pendant la dépression, ont fait voir que des événements imprévus pouvaient influencer tout autant sur le système de justice pénale que des réformes planifiées fondées sur des idéaux correctionnels.

- 1920 - Création de la Gendarmerie royale du Canada par la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, fusionnant la Police du Dominion et la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.
- 1928 - Réinstitution des contrats de surveillance policière provinciale par la GRC.
- 1934 - Inauguration du pénitencier de Kingston pour femmes.
- 1935 - Conclusion du premier contrat de surveillance policière de la GRC avec une municipalité (Flin Flon, Manitoba).
- 1937 - Inauguration près de Kingston du pénitencier de Collins Bay, maison de correction pour jeunes infracteurs primaires et autres prisonniers non violents corrigibles.

1938 - Recommandation d'une vaste réforme du système fédéral de correction par la Commission d'enquête Archambault sur l'administration des pénitenciers fédéraux, créée à la suite des grèves et des soulèvements de détenus.

1939 - Révision de la Loi sur les pénitenciers.

3. L'APRÈS-GUERRE: 1945-1966

Suite à la Seconde Guerre mondiale, les autorités fédérales responsables de la mise en oeuvre progressive des recommandations du rapport Archambault furent prises de court par les événements: accroissement de la population carcérale, surpeuplement des pénitenciers et troubles dans les prisons. Au milieu des années 50, les recommandations du Comité Fauteux marquèrent le début d'une nouvelle ère de réforme des lois et des institutions ainsi que d'une expansion sans précédent depuis la première décennie de la Confédération.

1945 - Abolition de la "règle du silence" dans les établissements fédéraux.

1952 - Inauguration à Laval, au Québec, du Centre fédéral de formation, maison de correction semblable au pénitencier de Collins Bay.

1955 - Révision complète du Code criminel.

1956 - Début de la dernière période d'expansion et de réforme du système fédéral de correction par suite des recommandations de la Commission Fauteux.

1958 - Création de la première Commission nationale des libérations conditionnelles par suite de l'adoption de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui remplaçait la Loi sur les libérations conditionnelles (Ticket of Leave Act).

1959 - Adoption d'une nouvelle Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

1959 - Inauguration du premier établissement à sécurité minimale, à William Head, en Colombie-Britannique, ainsi que du premier pénitencier construit expressément pour servir d'établissement à sécurité moyenne à Joyceville en Ontario. Auparavant, le système comptait neuf pénitenciers à sécurité maximale. En 1960, le pénitencier de Collins Bay et le Centre fédéral de formation à Laval sont devenus des établissements à sécurité moyenne par suite de leur reclassement. En 1962, le système pénitentiaire comprenait quinze établissements à sécurité minimale, quatre à sécurité moyenne et sept à sécurité maximale.

1961 - Adoption de la nouvelle Loi sur les pénitenciers.

1963 - Institution du "Plan de dix ans" d'aménagement de pénitenciers. Dix nouveaux pénitenciers de tailles et de niveaux de sécurité divers ont été construits. Quatre établissements provisoires à sécurité minimale ont été désaffectés.

1966 - Création par la Loi sur l'organisation du gouvernement du ministère du Solliciteur général du Canada, responsable de la police fédérale, des pénitenciers et de la libération conditionnelle.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME FÉDÉRAL DE JUSTICE PÉNALE

Sont énumérées ci-après les plus importantes lois fédérales régissant le système de justice pénale. Ces lois définissent les attributions du gouvernement fédéral en matière de justice pénale, définissent les crimes et les sanctions, établissent la procédure judiciaire et prévoient la gestion institutionnelle des crimes et des sanctions.

1. LÉGISLATION RÉGISSANT LA RÉPARTITION FÉDÉRALE-PROVINCIALE
DES POUVOIRS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique définit les attributions respectives du gouvernement fédéral et des provinces en matière de justice pénale. De façon générale, ces attributions se répartissent comme suit:

Attributions fédérales

- . législation en matière de droit et de procédure pénales et d'imposition de peines (Code criminel et autres lois renfermant des dispositions à caractère pénal)
- . enquêtes sur les infractions aux lois fédérales autres que le Code criminel (p. ex. Loi sur les stupéfiants), menées par la GRC ou d'autres enquêteurs fédéraux
- . poursuites relatives aux infractions aux lois fédérales autres que le Code criminel, intentées par le Procureur général du Canada et les procureurs fédéraux de la Couronne
- . création, organisation et entretien de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada
- . nomination des juges fédéraux et provinciaux sur l'avis du ministre de la Justice et des provinces; paiement des traitements de tous les juges

Attributions provinciales

- . législation provinciale, p. ex. lois sur la circulation routière
- . enquêtes sur les infractions au Code criminel et aux lois provinciales, menées par les services provinciaux ou municipaux de police, y compris celles qui sont effectuées par la GRC en vertu de contrats
- . poursuites relatives aux infractions au Code criminel ainsi qu'aux lois provinciales ou aux règlements municipaux, intentées par les procureurs généraux provinciaux, les avocats provinciaux de la Couronne, les procureurs provinciaux et les avocats des municipalités
- . création, organisation et entretien de tous les autres tribunaux (Cour supérieure, Cour de district et Cour de comté)
- . nomination des juges

- . établissement, entretien et gestion des pénitenciers (peines de deux ans ou plus)*
- . législation concernant les délits commis par les jeunes
- . établissement, entretien et gestion des prisons et maisons de correction (peines de moins de deux ans)*
- . tribunaux pour jeunes, établissements de détention et autres mesures

* Il existe des dispositions régissant le transfert de détenus d'un système à l'autre.

2. ADMINISTRATION DU SYSTEME DE JUSTICE PENALE

Le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général sont les principaux responsables de l'administration de la justice à l'échelon fédéral. Sont décrites ci-après les lois qui régissent le fonctionnement de ces deux ministères et des corps publics responsables des services policiers fédéraux, de l'incarcération et de la libération conditionnelle. Les lois citées concernant les pénitenciers, la libération conditionnelle de détenus et la Gendarmerie royale du Canada remplacent les lois antérieures.

Loi concernant le ministère de la Justice (1968)(Modifiée)

Décrit les fonctions du ministère de la Justice ainsi que les attributions et fonctions du Procureur général du Canada.

Loi sur la libération conditionnelle de détenus (1958) (Modifiée)

A créé la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui est habilitée à accorder la libération conditionnelle aux détenus fédéraux ou provinciaux, autres que les jeunes, reconnus coupables d'infractions aux lois fédérales. La loi définit les attributions et fonctions de la Commission et établit les procédures visant l'octroi, la suspension et la révocation de la libération conditionnelle. Une modification apportée à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus en 1967 autorise les provinces à créer leur propre commission des libérations conditionnelles dont la compétence s'exerce à l'égard de la plupart des détenus sous juridiction provinciale. (Voir la section portant sur la libération conditionnelle.)

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (1959)(Modifiée)

Crée la GRC comme corps de police fédéral et les méthodes régissant son administration, et permet à la GRC de remplir des fonctions de surveillance policière dans les provinces et municipalités en vertu d'ententes fédérales-provinciales.

Loi sur les pénitenciers (1960-1961) (Modifiée)

En plus d'établir les modalités régissant le fonctionnement des pénitenciers, la Loi a institué la régionalisation du système, réorganisé les méthodes de sélection, d'avancement et de mutation des employés, autorisé la réduction statutaire de peine et l'absence temporaire, et permis le transfert de détenus entre le système fédéral et ceux des provinces.

Loi sur l'organisation du gouvernement (1966)

A créé le ministère du Solliciteur général et transféré la responsabilité de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de la GRC et du Service canadien des pénitenciers (qui fait maintenant partie du Service correctionnel du Canada) du ministre de la Justice au Solliciteur général du Canada.

Loi sur les prisons et les maisons de correction (1886)(Modifiée)

Énonce les règles générales touchant l'administration des prisons et des maisons de correction provinciales. Les règlements et les mesures législatives supplémentaires sont établis par les provinces.

Lois fédérales connexes

- . Loi sur l'identification des criminels
- . Loi sur la preuve au Canada
- . Loi sur le casier judiciaire
- . Loi sur l'extradition
- . Loi sur les criminels fugitifs

3. LOIS FÉDÉRALES INSTITUANT DES INFRACTIONS CRIMINELLES

Code criminel (1955) (Modifié)

Définit les infractions criminelles et établit les sanctions en cas d'infraction (emprisonnement, amendes, probation, etc.) ainsi que la procédure judiciaire dans les affaires criminelles.

Loi sur les jeunes délinquants (1908) (Modifiée)

Crée l'infraction de "délinquance juvénile" en vertu de laquelle les jeunes délinquants sont poursuivis pour leurs actes criminels et leurs comportements délictueux non criminels.

Loi sur les stupéfiants (1960-1961) (Modifiée)

Interdit la possession, la vente, l'importation et la culture du pavot à opium, de cocaïne et de cannabis, et prévoit les sanctions pour ces crimes. (Voir aussi Législation et imposition des peines: article 5, p. 24).

Loi des aliments et drogues (1920) (Modifiée)

Établit les normes applicables à la fabrication des aliments et des drogues, et reconnaît comme une infraction le trafic de drogues contrôlées, notamment de barbituriques et d'amphétamines, ou la possession de telles drogues à des fins de trafic. (Voir aussi Législation et imposition des peines: article 6, p. 24).

Loi sur les secrets officiels (1939) (Modifiée)

Prévoit la condamnation des personnes agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère d'une manière préjudiciable à la sécurité et aux intérêts du Canada.

Autres lois fédérales pertinentes

- . Loi de l'impôt
- . Loi sur l'immigration
- . Loi sur les douanes et l'accise
- . Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
- . Loi sur la faillite
- . Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs
- . Loi sur la marine marchande du Canada

C. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE SOLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice: Le Ministre fédéral de la Justice fait aussi fonction de Procureur général du Canada et de conseiller juridique officiel du Parlement et du Cabinet. De plus, il est responsable de la nomination des juges et des procureurs fédéraux de la Couronne ainsi que des poursuites relatives aux infractions aux lois fédérales.

Le ministère de la Justice élabore les lois et est responsable des modifications au droit pénal canadien, établit des politiques et met en train des recherches et des programmes en vue d'améliorer les méthodes juridiques et les structures judiciaires.

Ministère du Solliciteur général: Le Solliciteur général est responsable de la Gendarmerie royale du Canada, du Service correctionnel du Canada (anciennement le Service canadien des pénitenciers et le Service national des libérations conditionnelles) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le SCC et la GRC relèvent du Solliciteur général. La CNLC est comptable au Parlement par l'entremise du Solliciteur général.

Le Secrétariat du ministère élabore et coordonne les politiques ayant rapport à la justice pénale, aux services policiers, aux services correctionnels et à la sécurité nationale, entreprend des recherches, rassemble des statistiques et met en train des projets expérimentaux. Le Secrétariat se compose de trois directions (Politiques, Programmes, Police et Sécurité) qui sont toutes comptables, par l'entremise d'un sous-ministre adjoint, au Solliciteur général adjoint qui est le principal conseiller en matière de politiques auprès du Solliciteur général. Le Solliciteur général adjoint préside le Comité consultatif principal des politiques, qui se compose du Commissaire de la GRC, du Commissaire du SCC et du Président de la CNLC.

D. COLLABORATION ET CONSULTATION FÉDÉRALES-PROVINCIALES

L'administration locale de la justice relève des gouvernements provinciaux. En 1979, les provinces ont effectué environ 70 % de l'ensemble des dépenses relatives à la justice pénale. Les provinces fournissent des services en vertu de contrats passés avec le gouvernement fédéral et participent à des consultations fréquentes avec le gouvernement fédéral relativement à des questions touchant la politique en matière de justice pénale. En outre, les provinces administrent des programmes subventionnés par le gouvernement fédéral (p. ex. l'aide juridique).

Au cours des années 70, trois conférences fédérales-provinciales ont été tenues en vue d'améliorer la coordination à l'égard des questions touchant la justice pénale. Depuis 1974, le Comité permanent des sous-ministres a servi de mécanisme permettant d'assurer une consultation fédérale-provinciale suivie. Des comités de travail formés des membres de ce groupe sont chargés d'examiner des questions d'intérêt commun, notamment les droits des détenus, la déjudiciarisation et le projet de loi sur les jeunes contrevenants. En juin 1981, le sous-ministre fédéral et les sous-ministres provinciaux se sont rencontrés à Québec. En novembre 1981, il y aura réunion à Ottawa des ministres fédéral et provinciaux responsables des services policiers et correctionnels.

E. LE SECTEUR PRIVÉ

Les associations bénévoles telles que les groupements d'aide aux prisonniers, les foyers communautaires de transition et les associations qui s'intéressent à la politique correctionnelle ont été actives au sein du système canadien de justice pénale depuis le XIX^e siècle. Le gouvernement fédéral cherche de plus en plus à obtenir les services et l'avis d'organismes non gouvernementaux de ce genre dans l'élaboration de ses programmes et de ses politiques.

Les associations professionnelles comme l'Association canadienne des chefs de police et l'Association canadienne pour la prévention du crime servent de tribunes pour l'examen de questions touchant la justice pénale. Des conférences nationales portant sur de vastes sujets comme la déjudiciarisation réunissent des experts de milieux gouvernementaux, d'universités et de groupements bénévoles dans le but de définir certaines questions et de proposer des orientations en matière de justice pénale.

II. ENQUÊTES SPÉCIALES

Une commission d'enquête est un organe indépendant qui est établi en dehors des structures politiques et judiciaires normales afin d'enquêter et de faire des recommandations sur des questions précises d'intérêt gouvernemental. Les commissions sont habituellement mises sur pied pour une période limitée, mais elles peuvent, comme c'est le cas pour la Commission de réforme du droit du Canada, avoir un mandat permanent. Les enquêtes portent sur un vaste secteur de l'activité du gouvernement ou sur un événement particulier. Les membres des commissions d'enquête sont sélectionnés parmi les experts du domaine à l'étude, mais il peut arriver qu'on fasse appel à d'autres personnes. Les principales commissions d'enquête sont généralement créées en vertu de la Loi sur les enquêtes, qui confère des pouvoirs spéciaux en ce qui a trait à la citation de témoins et à la production de documents. Dans certains cas, les commissions sont habilitées à imposer des amendes ou des peines d'emprisonnement pour mépris de leur autorité.

Le Parlement, un ministre du gouvernement ou des fonctionnaires de la Fonction publique peuvent établir des groupes d'étude, des comités consultatifs ou des groupes de travail afin d'examiner des sujets choisis et d'obtenir des avis sur des politiques du gouvernement. Ces organes spéciaux ne jouissent d'aucun pouvoir juridique particulier.

Les commissions et comités établissent des principes directeurs en vue de redéfinir le système de justice pénale. Leurs travaux amènent souvent l'adoption de nouvelles lois et de nouvelles mesures administratives ou judiciaires, ou élargissent le cadre théorique du système de justice pénale. Les exemples les plus frappants sont la Commission Archambault de 1938 et la Commission Fauteux de 1956, qui ont toutes deux recommandé une réorganisation en profondeur du système fédéral de justice pénale.

1. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ (MacKenzie, 1968)

En novembre 1966, le Cabinet fédéral a institué une commission d'enquête sous la présidence de H.W. MacKenzie afin d'enquêter sur les méthodes du gouvernement canadien en matière de sécurité. La Commission a examiné les structures organisationnelles du point de vue de la sécurité, de la vie privée et de l'individu, de diverses méthodes de triage sécuritaire, de la sécurité des installations et de la sécurité industrielle, et de la sécurité de l'information.

Le rapport de la Commission (1968) a recommandé qu'on confie à un secrétariat de la sécurité dûment constitué au Conseil privé la responsabilité d'élaborer la politique et les méthodes en matière de sécurité; qu'on organisme de sécurité civil nouveau soit créé afin d'assumer, à la place du Service de sécurité de la GRC, des fonctions opérationnelles et des fonctions d'enquêtes; et qu'un comité de révision indépendant formé par le Cabinet enquête sur les plaintes de particuliers au sujet de décisions en matière de sécurité touchant l'emploi, les immigrants reçus et la citoyenneté.

Le rapport a recommandé en outre des méthodes de sélection pour les employés de l'État, les immigrants et les citoyens éventuels, et a formulé des propositions quant à la classification de documents et à la sécurité des installations, des industries et des ministères.

Le gouvernement fédéral a par la suite proposé la création, au sein de la GRC, d'un service de sécurité à caractère civil dont la structure serait de plus en plus distincte. La recommandation visant la création d'un comité indépendant de révision des décisions en matière de sécurité a été acceptée. En 1975, des règlements ont été établis en vertu de la Loi sur l'administration financière afin qu'une enquête soit tenue dans tous les cas où un fonctionnaire est renvoyé pour des motifs ayant trait à la sécurité. Récemment, le Gouvernement a demandé au Groupe d'étude de la révision des politiques en matière de sécurité d'examiner, dans le cadre d'une vaste étude des dispositions relatives à la sécurité, si ces mesures sont suffisantes. (Voir l'article 19, "Groupe d'étude de la révision des politiques en matière de sécurité", p. 36).

2. COMITÉ CANADIEN DE LA RÉFORME PÉNALE ET CORRECTIONNELLE (Ouimet, 1969)

Le ministre de la Justice a créé, en juin 1965, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, dont il a confié la présidence à l'honorable juge Roger Ouimet, afin "d'étudier tout le domaine de la correction... depuis la toute première enquête sur une infraction jusqu'à la libération définitive du prisonnier soit de sa détention, soit de sa libération conditionnelle".

Le rapport du Comité Ouimet (1969) a soutenu que le maintien de l'ordre, le processus judiciaire et les mesures de redressement devraient être étroitement reliés. Les services correctionnels avaient pour but la réadaptation, tandis que les buts attribués au droit criminel étaient le châtiment, la dissuasion et la proclamation de principes moraux. Le Comité a proposé qu'on rationalise le système et qu'on reconnaisse le principe fondamental du système de justice pénale, à savoir la protection de tous les membres de la société, l'infracteur y compris. A long terme, la réadaptation constituerait le meilleur moyen d'offrir cette protection à la société. Le Comité a affirmé que l'absence d'une politique clairement définie en matière d'imposition des peines et le caractère inadéquat des services et des établissements de réadaptation constituaient les principaux obstacles à la mise en place d'un système unifié de droit pénal et de services de correction.

Le Comité a présenté 118 recommandations visant à l'élaboration d'un système unifié de justice pénale. La priorité a été donnée à la reclassification du droit pénal positif, à un code d'imposition des peines, au traitement de l'infracteur dans la collectivité dans la mesure du possible, ainsi qu'à l'élaboration de méthodes perfectionnées de classement professionnel, de techniques de traitement et de programmes de formation au sein des établissements de correction.

Le Comité Ouimet a fait valoir que la justice et la rationalité devraient être les principes directeurs de l'application du droit pénal. De nombreuses recommandations de fond basées sur ces principes ont donné lieu à des modifications aux lois et aux règlements depuis la publication du rapport.

3. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT (1970)

La Commission de réforme du droit du Canada est une commission permanente établie par la Loi sur la Commission du réforme du droit de 1970 "afin d'"étudier et de revoir les lois et autres règlements du Canada en vue de faire des propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer". La Commission relève du ministre de la Justice.

Entre 1971 et 1979, la Commission a publié plus de 85 études, documents de travail et autres documents sur divers aspects du droit canadien. Douze de ces publications étaient des rapports au Parlement sur des questions comme l'imposition des peines, le droit de la famille, la preuve, la procédure criminelle, les délits d'ordre sexuel, le vol et la fraude. La Commission a recommandé une réorganisation générale du Code criminel.

Les recommandations de la Commission de réforme du droit ont été relevées et examinées dans les arrêts de plusieurs tribunaux canadiens, y compris la Cour suprême, et le gouvernement fédéral a entamé le processus menant à une révision complète du Code criminel canadien.

4. GROUPE D'ÉTUDE SUR LES PLANS DES ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX À SÉCURITÉ MAXIMALE (Mohr, 1971)

En 1971, un groupe mixte de travail de la Société canadienne de criminologie et du Service canadien des pénitenciers a été établi pour faire des recommandations au Solliciteur général au sujet du logement des détenus fédéraux classés au niveau "sécurité maximale". Dans son rapport intitulé "Plans des établissements fédéraux à sécurité maximale", le groupe a émis l'opinion que l'emprisonnement devrait être considéré uniquement comme un des éléments du processus correctionnel et que la planification ayant trait aux prisons à sécurité maximale devrait être envisagée dans l'optique du retour éventuel du détenu dans la société. Il a soutenu que dans l'exécution de la sentence du tribunal, les autorités correctionnelles ne devraient soumettre le détenu qu'au degré de restriction nécessaire pour empêcher la violence et réduire les risques d'évasion. On devrait tenir compte autant des programmes pour les détenus et de la participation communautaire à la vie de l'établissement que de la sécurité lorsqu'on conçoit les plans d'un nouvel établissement. Le rapport a proposé que les plans d'aménagement des établissements à sécurité maximale soient fondés sur le principe des unités résidentielles de douze détenus chacune, et que les nouveaux établissements à sécurité maximale logent au plus 144 détenus.

En 1973, un plan stratégique quinquennal d'aménagement a été approuvé en vue de la construction de nouveaux établissements. Le programme prévoyait, entre autres, la fermeture d'un certain nombre de vieux établissements et la réduction du nombre de détenus dans certains grands pénitenciers. Entre 1973 et 1977, quatre établissements pouvant chacun accueillir moins de 200 détenus ont été construits. Par la suite, le Service canadien des pénitenciers a accru le nombre maximal de détenus pour les nouveaux établissements à sécurité maximale afin d'assurer un rapport détenus-employé plus avantageux en termes de coût. Le programme a été interrompu en 1977 en raison de l'augmentation des coûts de construction. En 1979, un nouveau plan d'aménagement autorisant la construction d'établissements pouvant accueillir jusqu'à 450 détenus a été approuvé. (Voir l'article 21, "Programme de construction pénitentiaire", p. 52).

5. COMITÉ CONSULTATIF DE PSYCHIATRES CONSULTANTS (Chalke, 1972)

Dirigé par le Dr F.C.R. Chalke, le Comité consultatif de psychiatres consultants a été constitué en 1971 afin de conseiller le Solliciteur général au sujet du traitement des détenus atteints de troubles mentaux. Le rapport du Comité (1972) a défini les problèmes ayant trait aux services psychiatriques offerts aux détenus fédéraux et a signalé les lacunes en ce qui concerne le classement des détenus souffrant de maladies mentales, le caractère inadéquat des installations, leur surpeuplement et la pénurie de personnel qualifié pour le traitement des malades.

Le Comité a recommandé la mise sur pied, dans chaque région, d'un service psychiatrique unifié qui tiendrait compte des variantes locales en ce qui concerne les besoins, les programmes et les installations, ainsi que la création de centres psychiatriques régionaux afin, d'une part, d'offrir des soins actifs aux personnes atteintes de maladies mentales aiguës, subaiguës et chroniques et, d'autre part, de fournir un point de mire pour la recherche, la formation et le perfectionnement des normes techniques applicables à la psychiatrie légale.

Les recommandations du Comité Chalke ont servi de base à la politique en matière de services psychiatriques au sein du système pénitentiaire fédéral. La mise sur pied de centres psychiatriques régionaux remonte à 1972 et se perpétue dans les années 80. Le Comité consultatif de psychiatres consultants a été remplacé en 1978 par le Comité consultatif médical, dont le mandat prévoit notamment l'examen systématique du programme général d'expansion des services psychiatriques recommandé par le groupe Chalke. (Voir l'article 8, "Centres psychiatriques régionaux", p. 47).

6. GROUPE D'ÉTUDE SUR LES CENTRES RÉSIDENTIELS COMMUNAUTAIRES
(Outerbridge, 1972)

Le Groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires, qui a été présidé par le professeur William Outerbridge, a signalé la tendance de plus en plus marquée à placer les infracteurs dans des centres communautaires en guise de solution de rechange à l'emprisonnement. L'étude du Groupe a porté sur 156 centres résidentiels communautaires (CRC) dans l'ensemble du Canada. Elle a mis en relief la grande diversité des centres résidentiels quant à la qualité des services, aux principes de fonctionnement, au degré de participation communautaire et aux modes de financement.

Le rapport du Groupe a recommandé que le gouvernement fédéral, les autorités provinciales et le secteur privé encouragent la mise sur pied et l'expansion de centres résidentiels communautaires dans le secteur privé. Il a également proposé que des budgets soient prévus pour la mise en oeuvre de programmes innovateurs, permanents ou qui ont déjà fait leurs preuves, et qu'on accorde une attention spéciale à la mise sur pied de services pour les autochtones et les ex-détenus. Enfin, le rapport a recommandé la réalisation d'études à longue échéance afin d'aider à définir les objectifs des CRC, d'établir des normes et de concevoir des méthodes d'évaluation des programmes des CRC.

En 1975, le Solliciteur général, après avoir consulté les provinces et le secteur privé, a pris au nom du ministère l'engagement d'avoir recours aux centres résidentiels communautaires. Le ministère a indiqué qu'il ferait appel aux CRC privés dans la mesure du possible, plutôt que de créer des établissements fédéraux semblables, et qu'il appuierait activement l'expansion des CRC du secteur privé. Il a débloqué les crédits nécessaires à la mise sur pied de nouveaux CRC, qui sont ensuite devenus admissibles à un financement permanent du gouvernement fédéral grâce au versement d'indemnités journalières. (Voir l'article 6, "Centres résidentiels communautaires", p. 47).

Le ministère a subventionné un certain nombre de CRC dont le personnel est composé d'ex-détenus et d'autochtones. Il a aussi financé une étude visant l'élaboration de méthodes uniformes de collecte de données sur les CRC, et a publié un répertoire national des CRC. Il envisage, par ailleurs, de créer un institut de formation pour le personnel des centres résidentiels communautaires.

7. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN LIBERTÉ DES DÉTENUS (Hugessen, 1972)

Le Groupe de travail sur la mise en liberté des détenus, qui a été formé par le Solliciteur général et dont la présidence a été confiée au juge J.K. Hugessen, a examiné les pratiques ayant trait à la mise en liberté de détenus avant la fin de leur peine.

Le rapport du Groupe de travail (1972) décrit la libération conditionnelle comme un moyen de s'assurer que les détenus passent le moins de temps possible en prison, dans l'optique de la prévention d'autres crimes et particulièrement de crimes de violence graves. De l'avis du Groupe, l'incarcération est un moyen non souhaitable d'assurer la protection de la société contre ses propres échecs. La libération conditionnelle est nécessaire, par conséquent, afin d'éviter que les coûts sociaux et humains de l'emprisonnement ne soient disproportionnés à ses avantages.

Le Groupe a présenté 58 recommandations visant à faire mieux accepter la libération conditionnelle par le public tout en tenant compte des contraintes humanitaires et économiques. La principale recommandation proposait un régime de libération conditionnelle décentralisé mais coordonné, entretenant des rapports étroits avec le public, la police et d'autres groupes spécialisés oeuvrant au sein du système de justice pénale. Le rapport a aussi insisté sur la mise sur pied d'un mécanisme de contrôle et de garanties de procédure touchant les droits des détenus.

D'autres recommandations avaient trait à la création de cinq commissions régionales des libérations conditionnelles; à la nomination de membres à temps partiel au sein des commissions, notamment de juges, de policiers, de criminologues, de directeurs de prisons, de surveillants de la libération conditionnelle et de citoyens; aux mesures législatives permettant aux provinces de créer leur propre commission des libérations conditionnelles à la condition de respecter les critères fédéraux; à la création d'un institut des libérations conditionnelles pour la recherche et l'information du public; à la collecte de données devant servir à l'élaboration des décisions en matière de libération conditionnelle; à la fixation d'une limite de dix-huit

mois pour la période de surveillance; à la compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles en ce qui concerne les absences temporaires sans escorte et à la non-admissibilité des détenus qui n'ont pas été incarcérés pendant au moins six mois; et à l'intégration du personnel fédéral de libération conditionnelle au personnel pénitentiaire.

En 1974, la Commission nationale des libérations conditionnelles a été décentralisée. Les recommandations visant à favoriser la participation de la police, d'experts et de citoyens au processus de libération conditionnelle ont été mises en oeuvre par suite de modifications autorisant la nomination de commissaires communautaires pour certaines catégories de candidats à la libération conditionnelle. D'autres recommandations du Groupe ont donné lieu à des modifications à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus en 1977. (Voir page 57)

8. COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'USAGE DES DROGUES À DES FINS NON MÉDICALES (LeDain, 1973)

La Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales a été constituée en 1969, sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, afin d'enquêter sur les habitudes en matière d'usage de drogues au Canada. Les recommandations préliminaires (Rapport provisoire, 1970) mettaient l'accent sur l'imposition de sanctions moins sévères pour les infractions relatives à la possession et à la vente de cannabis. La Commission a recommandé, en outre, que le contrôle du cannabis soit soustrait de la Loi sur les stupéfiants et passe sous le régime de la Loi des aliments et drogues. Un deuxième rapport (Le Traitement, 1972) a fait état des divers traitements possibles, notamment pour la dépendance aux stupéfiants opiacés, la dépendance aux doses massives d'amphétamines et l'alcoolisme. Un troisième rapport (Le Cannabis, 1972) a présenté une vaste analyse des recherches scientifiques sur les propriétés et les effets de la drogue, y compris un examen des habitudes ayant trait à l'usage et à la distribution du cannabis ainsi que d'autres facteurs sociaux connexes.

La Commission a conclu que les sanctions prévues pour la distribution illégale de cannabis était disproportionnée à la nocivité de la drogue. La plupart des membres ont recommandé l'abolition des sanctions pour la simple possession de cannabis, ainsi que l'imposition de sanctions moins sévères pour le trafic de cannabis et la possession en vue de trafic et d'importation. Deux rapports minoritaires ont été publiés, l'un recommandant le maintien de l'infraction de possession, avec cependant des sanctions réduites, l'autre proposant la légalisation de la distribution.

Le Rapport final (1973) a traité en particulier des stupéfiants opiacés, des amphétamines et des hallucinogènes puissants. La Commission a recommandé que soient maintenues les sanctions que prévoit la Loi sur les stupéfiants à l'égard de l'usage de ces drogues. Les membres ont soutenu, de plus, que la Loi devrait servir à contrôler la dépendance aux drogues, particulièrement aux stupéfiants opiacés. Plutôt que de chercher à emprisonner celui qui fait usage de drogues, on devrait l'aiguiller vers le traitement nécessaire.

En 1972, le Code criminel a été modifié afin de permettre le recours à la libération inconditionnelle ou sous condition comme sentences possibles pour les infractions ayant trait au cannabis. En 1979, les ministères du Solliciteur général, de la Justice et de la Santé nationale et du Bien-être social ont entrepris de réviser la législation actuelle en matière de stupéfiants en vue de réduire les conséquences sociales des condamnations criminelles pour simple possession de cannabis.

9. ÉQUIPE DE LA CONSULTATION NATIONALE (Sheppard, 1974)

En 1973, le Solliciteur général a confié à un groupe d'étude présidé par M. C.S. Sheppard la tâche d'examiner la possibilité d'employer des ex-détenus au sein du système de justice pénale. Le groupe a compilé des études de cas et tenu des ateliers régionaux. Le rapport du Comité, intitulé "Le délinquant et l'ex-délinquant comme ressources humaines dans les services correctionnels", a été publié en 1974.

Le rapport a recommandé que soient levés les obstacles permanents à l'emploi d'ex-détenus au sein du système de justice pénale, peu importe le genre d'infraction commis, et que le temps écoulé depuis la dernière libération ainsi que les réalisations concrètes dans la collectivité constituent les principaux critères pour la sélection d'ex-détenus.

Le 1^{er} février 1977, le ministère a officiellement approuvé la politique de la Commission de la Fonction publique voulant que des ex-détenus puissent être employés et que leur embauche se fasse au mérite en tenant compte du poste à pourvoir et de ses particularités, de la nature de l'infraction, du temps écoulé depuis sa perpétration et du comportement du requérant depuis son emprisonnement. La politique est assujettie aux règlements d'emploi particuliers applicables aux services correctionnels et policiers fédéraux. Il n'est pas tenu compte de l'infraction commise dans les cas où un pardon a été accordé.

10. COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL DES SERVICES DE SANTÉ (1975)

Le Comité consultatif national des services de santé a été formé en 1973 afin de conseiller les autorités pénitentiaires sur la mise sur pied de services médicaux et de santé. Les membres du Comité ont été sélectionnés à partir des candidatures présentées par les associations canadiennes de médecins, de dentistes et d'infirmières et d'infirmiers.

Le Comité a formulé 124 recommandations dans deux rapports (1974, 1975) et a notamment recommandé l'établissement d'une Direction générale des services médicaux et de santé au sein du SCC afin de fournir des services médicaux spécialisés aux détenus fédéraux. Le Comité a signalé, en outre, la qualité inégale des services de santé au Canada ainsi que l'absence d'une délimitation des pouvoirs pour la prestation de services.

La plupart des recommandations ont par la suite été mises en oeuvre. La réorganisation des services médicaux en vue de l'établissement de la Direction générale des services médicaux et de santé s'est terminée en 1975. Le Comité consultatif des services médicaux a été constitué en 1978 afin de succéder au Comité consultatif national des services de santé. (Voir l'article 12, p. 49)

11. GROUPE D'ÉTUDE SUR LA DISSOCIATION (Vantour, 1975)

En 1975, le Solliciteur général a mis sur pied un Groupe d'étude sur la dissociation dont il a confié la présidence au professeur James Vantour. Le rapport du Groupe (1975) a distingué trois types d'isolement: l'isolement protecteur, l'isolement disciplinaire et la ségrégation.

On a recours à l'isolement protecteur lorsqu'un détenu que l'on croit en danger (délinquant sexuel, informateur, etc.) doit être mis à l'écart des autres détenus afin d'assurer sa propre protection. Le rapport a recommandé que les candidats à cette forme d'isolement soient soumis à un processus de sélection et d'évaluation, et a proposé l'aménagement d'un établissement distinct offrant une gamme complète de programmes aux détenus qui doivent être protégés.

L'isolement disciplinaire est une mesure utilisée lorsqu'un détenu trouvé coupable d'un manquement à la discipline doit être séparé des autres détenus. Le Groupe a constaté que les détenus ne reconnaissaient pas la légitimité des audiences disciplinaires du fait qu'elles étaient tenues par le personnel pénitentiaire qui représentait l'établissement et, par conséquent, la partie plaignante. Le rapport a recommandé qu'une personne de l'extérieur soit chargée de présider les audiences disciplinaires.

Quant à la ségrégation administrative, il s'agit d'une mesure à laquelle le directeur de l'établissement a recours pour isoler des autres détenus les individus qui entravent le bon fonctionnement d'un établissement.

Le Groupe s'est déclaré en faveur du régime d'isolement, mais a recommandé que ses modalités de mise en oeuvre soient plus clairement définies. Il a recommandé, dans le cas des détenus qui doivent être isolés pendant de longues périodes, l'aménagement de quartiers cellulaires spéciaux où serait appliqué un programme bien défini comportant plusieurs étapes. Les détenus pourraient mériter leur réinsertion au sein de la population carcérale grâce à une réintégration progressive et contrôlée, conformément à des règles de révision rigoureuses.

La plupart des recommandations du rapport Vantour ont été mises en oeuvre. Le programme de construction pénitentiaire adopté en 1979 prévoit l'aménagement d'un certain nombre d'établissements d'isolement protecteur. La pratique consistant à avoir recours à des présidents de l'extérieur pour les audiences disciplinaires a été inaugurée en novembre 1977 au sein du système pénitentiaire. Deux unités spéciales de détention ont été aménagées à l'intention des détenus qui doivent être soumis au régime de ségrégation administrative pendant de longues périodes. Les règles de révision touchant la ségrégation de courte ou de longue durée ont été remaniées en janvier 1979, et d'autres paliers de révision ont été ajoutés aux niveaux régional et national. (Voir les articles 16, 17 et 22, pp. 50 à 52).

12. COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES DU PUBLIC,
LA DISCIPLINE INTERNE ET LE RÈGLEMENT DES GRIEFS
AU SEIN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (Marin, 1976)

En 1974, le Solliciteur général a établi une commission d'enquête, qui a été dirigée par le juge René Marin, afin d'examiner les méthodes utilisées par la GRC pour le traitement des plaintes du public à l'endroit d'agents, les manquements à la discipline et les griefs des employés. La Commission a recommandé qu'on fasse une vaste réforme dans chaque domaine en prévoyant des garanties juridiques suffisantes et un examen public du processus. Elle a proposé, en outre, la nomination d'un ombudsman de la police afin de disposer d'un mécanisme externe d'examen des plaintes du public et d'entendre les appels de décisions internes ayant trait à la discipline et aux griefs.

Certaines recommandations de la Commission seront mises en oeuvre par suite de modifications futures à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. En l'absence de mesures législatives, le Commissaire de la GRC a révisé certaines pratiques en s'inspirant des propositions Marin. Ainsi, des données sur les plaintes du public sont recueillies en vue d'analyses statistiques périodiques. Une section spéciale d'enquêtes internes a été mise sur pied au sein de chaque division afin de faire enquête sur les plaintes du public et d'autres questions internes ayant rapport à l'activité de la Gendarmerie.

Les membres de la GRC qui sont renvoyés ou rétrogradés sont maintenant autorisés à comparaître devant un comité et à être représentés par un avocat, à présenter des preuves, à citer des témoins et à récuser des nominations au comité. Les décisions du comité doivent être motivées et présentées par écrit et peuvent être portées en appel devant un Comité de révision. Le Commissaire représente le dernier palier de la procédure d'appel.

13. GROUPE D'ÉTUDE SUR LE RÔLE DU SECTEUR PRIVÉ
DANS LA JUSTICE PÉNALE (Sauvé, 1977)

En octobre 1975, le Comité permanent des sous-ministres responsables des services correctionnels a chargé un groupe d'étude présidé par le juge R. Sauvé d'examiner les rapports entre le secteur privé et le gouvernement dans le domaine de la justice pénale.

Le rapport du Groupe (1977) a recommandé que les gouvernements fassent participer les organismes non gouvernementaux (ONG) et les particuliers à la planification des programmes, à l'élaboration des politiques, à la répartition des ressources et au processus législatif, au moyen de comités, de consultations communautaires, de comités consultatifs et de conseils locaux de justice pénale. Le Groupe a émis l'opinion qu'il serait avantageux pour l'activité fondamentale en matière d'élaboration des politiques du gouvernement d'établir une association nationale indépendante qui serait chargée de faire une analyse critique et poussée des politiques essentielles dans le domaine de la justice pénale, et de coordonner les rapports des ONG avec le gouvernement. Certains particuliers qui n'ont pas de liens professionnels avec le système de justice pénale devraient faire partie des ONG et des organismes de planification et participer aux audiences publiques.

Le rapport a indiqué que les relations de travail entre les secteurs privé et public devraient être négociées plutôt qu'imposées par le gouvernement. En ce qui concerne le partage des tâches, le gouvernement devrait être le principal responsable de l'application de la loi, des poursuites judiciaires, des sentences et de la détention, tandis que le secteur privé devrait se préoccuper surtout de la prévention, de la déjudiciarisation, des services humains ainsi que des réformes et causes essentielles.

Le rapport du Groupe a fourni un cadre pour les consultations interministérielles et fédérales-provinciales. En novembre 1978, le Solliciteur général adjoint et le Sous-ministre de la Justice ont indiqué leur intention d'avoir recours aux Associations nationales intéressées à la justice criminelle (ANIJC) comme principal moyen de communiquer avec le secteur privé. Par la suite, des représentants des ANIJC et du gouvernement fédéral se sont rencontrés afin d'examiner les options possibles en matière de sentencing, la déjudiciarisation et le projet de loi sur les jeunes contrevenants. Le financement du secteur privé et la révision du Code criminel ont été considérés comme des priorités pour les années 80.

14. SOUS-COMITÉ PARLEMENTAIRE SUR LE RÉGIME D'INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES AU CANADA (1977)

En 1976, après divers troubles dans les établissements fédéraux, le Solliciteur général a demandé que le Comité parlementaire permanent de la justice et des questions juridiques enquête sur le fonctionnement des pénitenciers fédéraux à sécurité maximale. Le Comité a mis sur pied le Sous-comité sur le régime d'institutions pénitenciaires au Canada, qui a présenté son rapport en 1977.

Le rapport a énoncé treize principes généraux et soixante-cinq recommandations particulières en vue de réformes. Les recommandations mettaient l'accent sur la mise sur pied de programmes de traitement fondés sur le modèle de la "communauté thérapeutique", de programmes de formation pour les détenus qui satisfont aux normes provinciales d'attestation, ainsi que de programmes de travail offrant des salaires et des stimulants suffisants grâce auxquels les produits qui résultent du travail des détenus seraient vendus à des prix concurrentiels dans le commerce.

Le Sous-comité a reconnu dans le respect de la loi le principe fondamental de la discipline rationnelle et a proposé que ce principe se traduise par un ensemble cohérent de règlements ayant force de loi autant pour les détenus que pour le personnel. Les droits des détenus devraient être protégés grâce à des comités d'examen des griefs, des présidents indépendants, un enquêteur correctionnel et des comités actifs de détenus. Les groupes extérieurs devraient avoir davantage accès aux établissements pénitenciaires, et tous les établissements fédéraux devraient être dotés d'un Comité consultatif de citoyens qui fonctionne. On devrait rechercher l'apport du public pour l'élaboration de la politique correctionnelle. De plus, le Sous-comité a recommandé qu'un comité extérieur d'élaboration des politiques exerce un contrôle sur le système pénitentiaire, et que le Service correctionnel du Canada devienne un employeur indépendant ou "distinct".

La Réponse du Solliciteur général relativement au rapport du Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada (août 1977) a approuvé les treize principes en tant qu'énoncés généraux de principe, d'attitude et de politique et a accepté la majorité des recommandations in toto ou en principe. A la fin de 1979, 40 des 65 recommandations avaient été appliquées, 16 avaient été acceptées en vue d'être mises en oeuvre à long terme, 7 avaient été rejetées et 2 étaient encore à l'étude.

La recommandation visant la mise sur pied d'un comité d'élaboration des politiques afin d'exercer un contrôle sur le système pénitentiaire a été écartée pour le motif qu'elle n'était pas pratique et qu'elle était incompatible avec le principe de la responsabilité ministérielle. La recommandation voulant que le Service correctionnel du Canada devienne un employeur indépendant ou distinct a été étudiée par le Groupe de travail du SCC sur les carrières dans le domaine correctionnel. Le rapport du Groupe (1980) est en voie d'être examiné par les ministères et les associations d'employés.

15. LE GROUPE D'ÉTUDE SUR LA CRÉATION D'UN SERVICE CANADIEN DE CORRECTION INTÉGRÉ (1977)

En 1973, le Solliciteur général a constitué un Groupe de travail afin d'étudier la possibilité d'intégrer le Service national des libérations conditionnelles (qui faisait alors partie de la Commission nationale des libérations conditionnelles) au Service canadien des pénitenciers. Deux rapports intitulés "Le rôle des services correctionnels fédéraux au Canada" (1977) et "Le Service canadien de correction: organisation et gestion" (1977) se sont prononcés en faveur de l'intégration et ont prévu une méthode pour ce faire. (Voir l'article 18, p. 51)

Le Groupe a fait observer que la réadaptation constitue souvent un but irréaliste qui ne peut être imposé à un individu et a recommandé que l'incarcération à proprement parler soit la seule sanction pour les infracteurs condamnés à l'emprisonnement. Par conséquent, le service correctionnel devrait établir un "modèle axé sur les possibilités", en vertu duquel le détenu pourrait établir son propre programme de réadaptation et être tenu responsable de la réalisation des objectifs. Les services correctionnels fédéraux devraient offrir au détenu les possibilités et les ressources dont il a besoin pour atteindre les buts visés. Ce "modèle axé sur les possibilités" exigerait une gestion efficace, un personnel spécialisé, des méthodes de classement perfectionnées, des programmes diversifiés et un équilibre entre les mesures de contrôle et les possibilités de programmes.

En août 1977, la responsabilité du Service national des libérations conditionnelles a été transférée au Commissaire aux services correctionnels, et le nouveau service a été désigné sous le nom de Service correctionnel du Canada. Le SCC a adopté le modèle de possibilités pour un grand nombre des programmes des établissements et a décrété que le travail constitue le principal fondement des programmes destinés aux détenus.

16. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR CERTAINES ACTIVITÉS
DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (McDonald, 1979)

Le Cabinet fédéral a institué, le 6 juillet 1977, une commission royale d'enquête présidée par le juge D.C. McDonald afin d'enquêter sur les activités non autorisées ou illégales auxquelles le Service de sécurité de la GRC a pu se livrer dans le passé, et de conseiller le gouvernement sur les politiques, méthodes et lois nécessaires pour réglementer les activités futures en matière de sécurité.

Le rapport de la Commission intitulé "La sécurité et l'information: premier rapport" (1979) a recommandé que la Loi sur les secrets officiels, qui prévoit des sanctions judiciaires pour la divulgation non autorisée de renseignements du gouvernement, soit remplacée par des lois distinctes portant sur l'espionnage et les "fuites" de renseignements de l'État. En vertu des lois proposées, seule la communication de renseignements à une puissance étrangère constituerait un crime d'espionnage. Les dispositions législatives ayant trait aux fuites de renseignements s'appliqueraient à la divulgation non justifiée d'informations relatives:

- a) à la sécurité et aux renseignements;
- b) à l'administration de la justice pénale dans les cas où la fuite nuirait
 - i) aux enquêtes concernant les infractions criminelles;
 - ii) à la collecte de renseignements de nature criminelle sur les organisations criminelles ou les criminels eux-mêmes;
 - iii) à la sécurité de personnes ou d'établissements, ou pourrait autrement faciliter la perpétration d'actes criminels.

La Commission a recommandé que l'espionnage et la fuite de renseignements soient reconnus comme des actes criminels, et que tout droit d'accès aux renseignements de l'État conféré au public par la loi soit limité par une exemption spécifique à l'égard de certains documents ayant trait à la sécurité et aux renseignements et de certaines informations concernant l'administration de la justice pénale.

Le gouvernement a subséquemment publié la Loi sur l'accès à l'information, qui limite le droit statutaire d'accès à l'information concernant la sécurité et les renseignements, l'administration de la justice et la sécurité des établissements pénitentiaires. En outre, le gouvernement a amorcé la révision de la Loi sur les secrets officiels en vue d'établir une distinction entre les questions touchant l'espionnage et celles ayant trait à la fuite de renseignements. L'enquête de la Commission McDonald a pris fin au début de 1981.

17. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE (1980)

En 1980, le Solliciteur général fédéral a commandé une enquête sur toutes les formes de mise en liberté sous condition à partir de pénitenciers fédéraux, y compris l'absence temporaire, la libération conditionnelle de jour, la libération conditionnelle totale, la réduction de peine méritée et la surveillance obligatoire. Le rapport du Groupe de travail (Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, 1981) décrit les objectifs et fonctions de la mise en liberté sous condition ainsi que la mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints au Canada.

Le rapport a examiné une vaste gamme de questions et de préoccupations pertinentes. Le Groupe de travail a constaté que les comportements violents et autres activités illégales auxquels se livrent les personnes qui obtiennent une libération sous condition n'étaient pas aussi fréquents que la presse et la population le croient généralement.

D'une façon générale, le Groupe a recommandé la maintien des programmes actuels de mise en liberté et a favorisé un recours accru à des mesures qui ont eu de bons résultats, telle l'absence temporaire avec ou sans escorte (voir l'article 14, p. 49). Le Groupe a proposé que la libération sous condition soit soumise à des critères plus uniformes et plus transparentes et que le processus de prise de décisions comporte de meilleures garanties de procédure. Il a fait valoir, en outre, que les régimes de liberté sous condition devraient être davantage comptables à la population, au système de justice pénale et au détenu.

Les annexes du rapport renferment certaines des statistiques les plus complètes jamais publiées sur les régimes de mise en liberté sous condition.

III. LÉGISLATION ET IMPOSITION DES PEINES

Le Code criminel du Canada a fait l'objet d'importantes modifications depuis 1966. Les pouvoirs discrétionnaires des juges ont été élargis et la loi a été adoucie grâce à l'ajout de dispositions concernant la libération inconditionnelle et sous condition, au recours à la procédure sommaire pour certains actes qui étaient considérés antérieurement comme criminels et à la "décriminalisation" de certaines infractions. Plusieurs infractions nouvelles ont été définies par la même occasion, et les sanctions prévues pour certains crimes de violence ont été rendues plus rigoureuses.

Parmi les autres lois fédérales touchant à la justice pénale qui ont été modifiées ou adoptées depuis 1966, citons la Loi sur les stupéfiants, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur le casier judiciaire (1970), la Loi sur la protection de la vie privée (1974), certains articles de la Loi sur les droits de la personne (1978) et la Loi sur le transfèrement des délinquants (1978). Les modifications à la Loi sur les pénitenciers (1960-1961) et à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (1958) sont décrites dans les sections Incarcération et Libération conditionnelle du présent rapport.

1. ADULTES CONSENTANTS (1968-1969)

Les actes auxquels s'adonnent dans l'intimité un homme et une femme ou deux personnes ayant chacune vingt et un ans ou plus ont été soustraits des dispositions interdisant les relations sexuelles définies comme de la "grossière indécence".

2. PROTECTION DES DROITS DES INFRACTEURS ATTEINTS DE TROUBLES MENTAUX (1968-1969)

Des garanties en matière de services médicaux et de procédure ont été adoptées en 1969 pour les infracteurs atteints de troubles mentaux. Ces dispositions ont été élargies et clarifiées en 1972 et 1975.

3. ARMES DANGEREUSES A AUTORISATION RESTREINTE (1968-1969)

Un vaste éventail de restrictions a été adopté à l'égard de la vente, de l'achat et de l'usage d'armes à autorisation restreinte (p. ex. armes automatiques de moins de 26" de longueur, armes de poing). La définition d'armes prohibées a été élargie (p. ex. fusils automatiques).

4. USAGE DE L'ALCOOLTEST (1968-1969)

L'usage de l'alcooltest par les policiers a été autorisé. Des modifications apportées en 1976 ont permis de procéder à des alcooltests le long des routes.

5. MODIFICATION DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS (1969)

En 1969, la Loi sur les stupéfiants a été modifiée afin d'autoriser les poursuites sommaires pour possession de stupéfiants, outre les poursuites par voie de mise en accusation. La modification permet d'imposer une amende maximale de \$1 000 ou une peine de six mois d'emprisonnement, ou les deux, sur déclaration sommaire de culpabilité. La peine maximale pouvant être imposée à la suite d'une mise en accusation est sept ans d'emprisonnement.

6. LOI DES ALIMENTS ET DROGUES, PARTIE IV (1969)

La partie IV a été ajoutée à la Loi des aliments et drogues afin que soit considéré comme acte criminel le fait de posséder, de trafiquer ou de posséder aux fins de trafic les drogues "contrôlées" qui sont décrites à l'Annexe H de la façon suivante: Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD); N,N - Diéthyltryptamine (DET) ou tout sel de cette substance; N,N - Diméthyltryptamine (DMT) ou tout sel de cette substance; et 4-Méthyl-2,5-Diméthoxyamphétamine (STP(DOM)).

7. AVORTEMENT (1970)

Le Code criminel a été modifié afin d'autoriser la mise sur pied de comités d'avortement "thérapeutique" dans les hôpitaux canadiens accrédités ou approuvés. Ces comités, qui sont formés d'au moins trois médecins diplômés nommés par le conseil d'administration de l'hôpital, peuvent autoriser l'avortement pour les femmes dont la vie ou la santé pourrait être mise en danger par la continuation de la grossesse.

8. PROPAGANDE DE LA HAINE (1970)

Les documents de propagande de la haine, c'est-à-dire ceux qui préconisent le génocide ou qui encouragent la haine à l'égard de tout groupe identifiable ont été interdits par la loi. Lorsqu'ils sont vendus ou distribués dans des lieux publics, ces documents peuvent être saisis en vertu d'un mandat.

9. LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE (1970)

La Loi sur le casier judiciaire assure le relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite. Une fois la période d'attente obligatoire écoulée, l'ex-infracteur peut présenter une demande de pardon. Le pardon a pour effet d'éliminer certaines interdictions dont une personne condamnée pourrait être frappée, notamment le refus d'un visa ou de certains types d'emplois.

Les dossiers ou relevés judiciaires que conserve le gouvernement fédéral de condamnations à l'égard desquelles un pardon a été accordé sont classés à part et ne peuvent être divulgués sans approbation préalable du Solliciteur général du Canada. La période d'attente obligatoire varie selon le genre d'infraction (acte criminel ou infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) et est calculée à compter du moment où la peine expire. Le pardon peut être révoqué dans le cas d'une nouvelle condamnation ou sur preuve établissant que la personne à laquelle il a été accordé a cessé de bien se conduire ou que cette personne a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de pardon, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande.

10. RÉFORME DU CAUTIONNEMENT (1971)

La Loi sur la réforme du cautionnement visait à réduire les obstacles à la liberté des personnes qui attendent de subir leur procès, à favoriser le recours à des mandats de comparution plutôt qu'à l'incarcération et à éliminer dans la mesure du possible les contraintes imposées aux personnes incapables de verser un cautionnement en espèces. Par la suite (1976), la loi a été modifiée afin d'imposer certaines restrictions aux présumés infracteurs qui sont arrêtés pour une infraction commise alors qu'ils sont en liberté sous caution, aux personnes qui ne résident pas habituellement au Canada et à celles qui sont illégalement en liberté au moment de leur infraction. Depuis 1976, un juge peut exiger de l'accusé de l'argent comptant, des titres ou d'autres garanties; la loi de 1972 limitait cette disposition aux personnes qui résident à plus de cent milles du tribunal.

11. TENTATIVE DE SUICIDE (1972)

La tentative de suicide ne constitue plus un crime punissable aux termes du Code criminel.

12. PEINE CORPORELLE (1972)

La peine corporelle a été abolie en tant que sentence possible ou sanction administrative à l'égard d'un détenu. (Voir l'article 7, p. 47.)

13. LIBÉRATION INCONDITIONNELLE OU SOUS CONDITION (1972)

La libération inconditionnelle ou sous condition ainsi que la peine discontinue (moins de 90 jours) sont devenues des sentences possibles.

14. VOIES DE FAIT SIMPLES (1972)

Les voies de fait simples, qui étaient auparavant considérées comme un acte criminel, sont devenues une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Les voies de fait contre un agent de la paix sont devenues une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou par mise en accusation, mais la peine maximale a été portée de deux ans à cinq ans comme ce fut d'ailleurs le cas pour les voies de fait causant des lésions corporelles.

15. INSTRUMENTS D'EFFRACTION (1972)

L'article portant sur la possession d'instruments d'effraction a été modifié de façon qu'une personne ne puisse être incriminée à moins que des circonstances donnent raisonnablement lieu de conclure qu'un instrument a été utilisé ou est destiné à être utilisé pour commettre une infraction.

16. DÉTOURNEMENTS D'AÉRONEFS (1972)

Les infractions relatives aux détournements d'aéronefs ont été définies. La peine maximale prévue est l'emprisonnement à vie. Celui qui transporte des substances explosives à bord d'un aéronef est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans.

17. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (1974)

La Loi sur la protection de la vie privée a limité l'usage de l'écoute électronique aux agents de police agissant en vertu d'une autorisation, a déclaré irrecevables les preuves obtenues au moyen de l'écoute électronique à moins que l'écoute n'ait été faite en vertu d'une autorisation ou avec le consentement de l'une des parties à la conversation interceptée; et a autorisé les poursuites en justice contre des agents de police pour l'interception illégale de communications privées. La durée des autorisations a été limitée à trente jours et la police s'est vue contrainte d'informer la personne ayant fait l'objet de l'interception dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci. En 1977, la durée maximale des autorisations des tribunaux a été portée à soixante jours et le délai maximal pour donner avis est passé à trois ans.

Grâce aux modifications de 1977, la portée de la surveillance électronique a été réduite et son efficacité a été accrue. Depuis, l'autorisation d'intercepter les communications d'un avocat ne peut être donnée que si l'avocat ou une personne employée par lui, un autre avocat qui pratique avec lui ou un membre de sa famille a participé ou est sur le point de participer à une infraction. Les tribunaux peuvent autoriser l'interception de communications privées relativement à certaines infractions au Code Criminel et à la Loi sur les petits prêts qui ont rapport au crime organisé et qui sont punissables d'un emprisonnement d'au moins cinq ans. La transcription d'une communication interceptée non autorisée est irrecevable comme preuve, mais les éléments de preuve découlant de l'information qu'elle contient le sont.

La Loi sur les secrets officiels a aussi été modifiée par la Loi sur la protection de la vie privée (1974). L'article 16 autorise maintenant le dépistage ou la prévention d'activités subversives qui mettent en danger la sécurité du Canada ou qui y portent atteinte et la collecte de renseignements étrangers essentiels à la sécurité du Canada.

18. CONDUITE DES VICTIMES DE VIOL (1975)

Les comportements sexuels de la victime d'un viol avec d'autres personnes que le présumé violeur sont devenus des éléments de preuve inadmissibles, à moins qu'un juge n'en décide autrement après avoir tenu une audience à huis clos sur la question. Les juges ont été autorisés à préserver l'anonymat des victimes de viol.

19. APPEL DU VERDICT D'UN JURY (1975)

Le pouvoir d'une cour d'appel de renverser le verdict d'acquittement d'un jury et de rendre un verdict de culpabilité a été révoqué mais, dans le cas où il est fait droit à un appel par la Couronne, on peut ordonner la tenue d'un nouveau procès.

20. FRAUDES RELATIVES AUX CARTES DE CRÉDIT ET AUX COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE (1975)

Des articles portant sur les fraudes relatives aux cartes de crédit et à l'usage d'appareils dans le but de frauder des compagnies de téléphone ont été ajoutés au Code criminel.

21. ABOLITION DE LA PEINE CAPITALE (1976)

L'imposition de la peine capitale pour les meurtres de civils a été abolie à la suite d'un vote libre du Parlement et remplacée par une sentence obligatoire d'emprisonnement à vie.

Les personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré (y compris le meurtre commis avec préméditation, le meurtre d'un agent de police ou de correction, et le meurtre commis au cours de la perpétration de crimes tels que l'enlèvement et le viol) doivent purger une peine minimale obligatoire de 25 ans d'emprisonnement avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Cette peine peut être réduite par un comité de trois juges de la Cour supérieure une fois que le délinquant a purgé une peine de 15 ans dans un pénitencier.

Les personnes reconnues coupables de meurtre au deuxième degré doivent purger une peine d'au moins 10 ans avant d'être admissibles à la libération conditionnelle.

22. ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS (1976)

Un projet de loi visant à réduire les crimes de violence et le crime organisé, le programme "Ordre et Sécurité publics", a été présenté en même temps que le projet de loi visant à abolir les exécutions. Afin de protéger la société contre les crimes de violence, le gouvernement a réglementé l'accès général aux armes à feu, a créé la catégorie des "criminels dangereux" qui, dans certaines circonstances, peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement indéterminées, et a donné aux agents de police de plus vastes pouvoirs en matière de surveillance électronique. Le programme comprenait, de plus, des dispositions ayant trait à la tenue d'enquêtes nationales sur la criminalité, à l'imposition de sanctions plus sévères pour les évasions d'établissements pénitentiaires, et à des règlements plus restrictifs en ce qui concerne la réduction de peine, l'absence temporaire et la libération conditionnelle.

23. CONTRÔLE DES ARMES À FEU (1978)

La législation fédérale en matière de contrôle des armes à feu vise trois objectifs principaux: réduire l'usage des armes à feu à des fins criminelles, priver les personnes dangereuses d'armes à feu, favoriser et assurer une possession et une utilisation responsables des armes à feu.

Les personnes qui ont l'intention d'acquérir des armes à feu de quelque sorte doivent d'abord se procurer une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Les propriétaires d'"armes à autorisation restreinte" (armes de poing, carabines et fusils à canon court non considérés comme armes sportives) doivent obtenir une autorisation d'acquisition d'arme à feu et un certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte pour chaque arme à feu. Les armes à autorisation restreinte ne peuvent être transportées à l'extérieur du lieu de résidence ou du lieu de travail sans un permis, qui est émis seulement dans des circonstances spéciales.

24. AMNISTIE NATIONALE CONCERNANT LES ARMES À FEU (1978)

Novembre 1978 a été proclamé "Mois de l'amnistie concernant les armes à feu" du fait que les propriétaires d'armes qui, auparavant, n'étaient pas considérées comme armes à autorisation restreinte étaient en violation de la loi par suite de la reclassification des armes. Les peines imposées pour possession ou transport d'armes prohibées ou d'armes à autorisation restreinte non enregistrées ont provisoirement été levées, à la condition que les armes soient remises à la police afin qu'elle en dispose ou procède à leur enregistrement. L'amnistie a favorisé le respect de la loi en adoucissant les peines et en sensibilisant davantage la population aux exigences de la nouvelle législation en matière d'armes à feu.

25. INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES EX-DÉLINQUANTS AYANT OBTENU UN PARDON (1978)

La Loi sur les droits de la personne de 1978 interdit la discrimination fondée sur une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé, relativement à la fourniture de biens et de services, au logement ou à l'emploi. La loi ne s'applique qu'aux questions qui relèvent de la compétence législative du Parlement fédéral.

26. PROTECTION DES DOSSIERS PERSONNELS (1978)

La Loi sur les droits de la personne prévoit qu'un citoyen a le droit d'examiner les dossiers qui le concernent et qui sont versés dans les banques fédérales de données, de connaître les usages qu'on a faits de ces dossiers, de demander des corrections dans le cas où des erreurs ou des omissions ont été constatées, et, lorsqu'une demande de correction est refusée, d'exiger qu'une note soit versée au dossier. La loi interdit que des données personnelles fournies par une personne servent à d'autres usages que celui auquel elles sont destinées, ou à un usage compatible avec ledit usage à moins que le consentement de l'intéressé(e) n'ait été obtenu ou que leur utilisation ne soit autorisée par la loi.

Le gouvernement n'est pas tenu de divulguer certains types particuliers de renseignements, par exemple ceux qui ont été obtenus dans le cadre d'enquêtes criminelles ainsi que ceux qui, en cas de divulgation, pourraient nuire à la défense ou à la sécurité nationales ou internationales ou aux relations fédérales-provinciales.

27. LANGUE DE L'ACCUSÉ (1978)

Des modifications apportées au Code criminel confèrent à l'accusé le droit de subir son procès dans l'une ou l'autre langue officielle et facilitent le transfert de ces cas au sein d'une province particulière. Ces dispositions n'entrent en vigueur que progressivement vu la pénurie d'employés bilingues dans certaines provinces.

28. LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS (1978)

Cette loi permet, d'une part, de transférer en territoire canadien des infracteurs canadiens qui sont emprisonnés ou sous surveillance dans un pays étranger et, d'autre part, de transférer des infracteurs étrangers du Canada à leur pays d'origine, dans les cas où un traité a été conclu entre le Canada et le pays où l'infracteur est détenu. A l'heure actuelle, des traités ont été signés avec les États-Unis, le Mexique et le Pérou. Le ministère fédéral du Solliciteur général tente d'obtenir la signature de traités semblables avec d'autres pays.

IV. EXÉCUTION DE LA LOI

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) confère les pouvoirs relatifs aux services de police fédéraux et provinciaux. La compétence fédérale découle de la clause de l'article 91 portant sur "la paix, l'ordre et le bon gouvernement". L'article 92 confie aux provinces la responsabilité de l'"administration de la justice", y compris des services policiers.

La GRC est le principal service fédéral de police, bien que d'autres ministères fédéraux mènent des enquêtes en vertu de lois comme la Loi de l'impôt. Elle veille à l'application des lois fédérales autres que le Code criminel (par exemple, la Loi sur les stupéfiants), assure la protection des biens fédéraux, protège certaines personnalités canadiennes ou étrangères et est responsable de la sécurité nationale et des renseignements. Le Commissaire de la GRC relève du Solliciteur général du Canada, qui est comptable au Parlement du service fédéral de police.

Le service fédéral de police est aussi très actif en ce qui concerne l'exécution de la loi à l'échelon local. En vertu d'ententes contractuelles fédérales-provinciales, la GRC assure des services provinciaux de police à toutes les provinces à l'exception de l'Ontario et du Québec, ainsi que des services municipaux de police à environ 200 municipalités dans les régions de l'Atlantique, des Prairies et du Pacifique. A titre de police provinciale ou municipale, la GRC applique le Code criminel, les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux.

En plus de fournir des services policiers en vertu de contrats, le gouvernement fédéral collabore avec les provinces afin de coordonner et d'améliorer les services policiers au Canada. Le ministère du Solliciteur général a organisé et financé plusieurs conférences portant sur les services policiers ainsi que des programmes expérimentaux d'exécution de la loi, et il offre aux services de police canadiens des programmes permanents de recherche et de formation policières. La GRC assure aux différents corps de police au Canada des services de liaison internationale, de laboratoire judiciaire, de renseignements et d'identité judiciaires et de formation en gestion.

Des comités formés de représentants des services provinciaux et municipaux de police, et particulièrement de l'Association canadienne des chefs de polices (ACCP), contribuent à mieux coordonner et orienter les initiatives fédérales sur le plan du maintien de l'ordre. L'ACCP, qui représente les dirigeants des services policiers, offre au gouvernement fédéral une perspective nationale en matière de services policiers. En outre, elle collabore étroitement avec les services fédéraux de justice pénale avant d'examiner des questions et des projets d'intérêt commun.

A. SERVICES GÉNÉRAUX DE POLICE

Cette section décrit les principales initiatives fédérales-provinciales en matière de services policiers, les services policiers mis sur pied par la GRC, certains changements d'ordre organisationnel importants et certains programmes récents de formation et de recherche.

1. CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE CRIME ORGANISÉ (1966)

En janvier 1966, les ministres fédéral et provinciaux responsables de l'application de la loi ont reconnu le besoin d'une meilleure coordination entre les services de police au Canada. Les ministres ont approuvé la mise sur pied d'un certain nombre de nouveaux programmes et services destinés à combattre le crime organisé, notamment un collège fédéral de police, un fichier central pour l'entreposage et la récupération rapide des renseignements opérationnels de la police, un service de béliographie et un organe de coordination pour l'échange de renseignements criminels.

Ces propositions ont par la suite été mises en oeuvre grâce à la création du Collège canadien de police (CCP), du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), du Photo Fax et du Service canadien de renseignements criminels (SCRC).

2. CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX SUR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER ET DE VALEURS (1966)

En 1966, les autorités fédérales et provinciales se sont rencontrées à deux reprises afin d'étudier la législation ayant trait à la divulgation de renseignements d'ordre financier et à la répression des fraudes dans le domaine des valeurs mobilières, ainsi que son application. Les participants à la Conférence ont entériné les propositions de la GRC visant la création, à la Direction générale de la GRC, d'un fichier central sur les fraudes relatives aux valeurs mobilières ainsi que de services d'enquête afin d'appliquer la réglementation en matière de valeurs mobilières.

3. PHOTO FAX (1966)

De 1966 à 1968, la GRC a installé 13 béliographes afin de transmettre, à des fins d'identification, des photocopies à grand pouvoir séparateur d'empreintes digitales et de photographies. Les béliographes sont installés dans 12 municipalités canadiennes de même qu'à Washington.

4. INITIATIVES DE LA GRC EN MATIÈRE D'INFRACTIONS COMMERCIALES (1967)

En 1967 et 1968, la GRC a mis sur pied des sections des infractions commerciales et le Centre d'information sur les fraudes en valeurs mobilières, service central de renseignements sur les fraudes en valeurs mobilières. Le Centre d'information sur les fraudes en valeurs mobilières et les sections des infractions commerciales forment la Sous-direction des infractions commerciales. La Sous-direction comprend 31 sections hors siège où plus de 400 enquêteurs s'occupent des faillites, des crimes commerciaux, de la contrefaçon, des fraudes contre l'État et des enquêtes fiscales ayant trait au crime organisé.

5. EXPANSION DES SERVICES DE LABORATOIRE DE LA GRC (1968)

Les services de laboratoire qu'offre la GRC aux services de police au Canada ont été élargis grâce à l'aménagement de nouveaux laboratoires judiciaires à Edmonton (1968), à Winnipeg (1970), à Montréal (1978) et à Halifax (1979). Les laboratoires offrent des services gratuits dans les domaines de la toxicologie, de la sérologie, des cheveux et des fibres, de la chimie, des documents, des armes à feu, de l'alcool et de la photographie. La qualité des services et du matériel a constamment été améliorée. En 1981, les laboratoires recevront des microscopes électroniques à balayage.

6. SERVICE CANADIEN DE RENSEIGNEMENTS CRIMINELS (SCRC) (1969)

Par suite de la Conférence fédérale-provinciale de 1966 sur le crime organisé, le Service canadien de renseignements criminels (SCRC) a été constitué afin de recueillir, de corréler et de diffuser les renseignements sur le crime organisé.

Le SCRC comprend un bureau central à Ottawa et des bureaux régionaux dans les provinces, qui sont dirigés par un Comité exécutif formé de représentants de la GRC et des principaux corps de police provinciaux et municipaux. Ces bureaux tiennent un fichier central sur les activités criminelles suspectes et assurent la diffusion systématique des renseignements entre services policiers. Une centaine de corps de police et d'organismes gouvernementaux collaborent à ce service.

7. CONFÉRENCE SUR LE RÔLE DE LA POLICE DANS NOTRE SOCIÉTÉ EN ÉVOLUTION (1971)

En 1971, une conférence réunissant des personnes chargées de la formation au sein de plusieurs importants corps de police au Canada a été tenue sous l'égide du Solliciteur général et de la Foundation for Human Development. Les participants ont cerné trois problèmes majeurs: le besoin de définir le rôle de la police dans une société en évolution; la sélection et la formation du personnel policier à tous les niveaux; et le manque de coordination sur le plan de la recherche policière au Canada.

Le Solliciteur général a ensuite organisé trois conférences nationales auxquelles ont assisté des policiers et des fonctionnaires, des universitaires et des représentants du secteur privé afin de discuter de ces problèmes. Les thèmes de ces conférences étaient les suivants:

- Le rôle de la police (1971);
- La sélection et la formation du personnel policier (1972);
- La recherche policière et les communications (1973).

Ces conférences ont amené le ministre du Solliciteur général à mettre sur pied le programme de recherches sur l'application de la loi.

8. SUBVENTION ANNUELLE A L'ACCP (1971)

Depuis 1971, le ministère du Solliciteur général accorde une subvention annuelle de soutien afin d'aider l'Association canadienne des chefs de police à financer le fonctionnement de ses comités, qui étudient des questions touchant la justice pénale de concert avec le ministère et d'autres ministères et organismes fédéraux ou provinciaux. La subvention, qui s'élève actuellement à \$50 000, est égale aux contributions provinciales versées à l'organisme. Le gouvernement fédéral finance également divers projets de l'Association, notamment le programme d'emploi d'étudiants en droit dans les services policiers.

9. CENTRE D'INFORMATION DE LA POLICE CANADIENNE (CIPC) (1972)

Le système automatisé d'information du CIPC est entré en service le 1^{er} juillet 1972. Ce système, qui est relié aux bureaux de police dans les diverses régions du Canada, sert à entreposer les dossiers sur les véhicules, les permis de conduire, les biens volés, les personnes recherchées ou disparues et les résumés des dossiers judiciaires. La GRC assure la dotation en personnel et le fonctionnement du CIPC qui a été mis sur pied de concert avec les principaux corps de police au Canada. Les politiques et directives concernant l'utilisation du système du CIPC sont établies par un groupe consultatif d'officiers de police supérieurs de chacune des provinces.

10. COMITÉ NATIONAL MIXTE (CNM) (1973)

En 1973, l'Association canadienne des chefs de police et la Commission nationale des libérations conditionnelles ont créé le CNM afin d'assurer l'uniformisation nationale des pratiques policières relatives à la libération conditionnelle. L'Association a ensuite élargi ses cadres afin d'accueillir des représentants de tous les services correctionnels fédéraux.

Le CNM permet aux autorités policières et correctionnelles d'examiner et de résoudre des problèmes communs à plusieurs services. Le Comité s'est penché sur des questions comme la surveillance obligatoire et a été chargé de projets portant sur le profil des criminels, l'absence temporaire et la délivrance d'une carte d'identité.

Il est prévu que la magistrature, les avocats et les procureurs de la Couronne participeront aux travaux du Comité en assurant des communications et des consultations entre tous les éléments du système de justice pénale.

11. SERVICES DE PROTECTION (1973)

En 1973, la Direction "P" (GRC) a pris en charge les services de protection du gouvernement fédéral, notamment du matériel, des personnes, des services essentiels, des renseignements et des biens, contre des dangers tels que la destruction, la disparition, l'interruption, la divulgation ou la corruption de façon accidentelle ou délibérée. Bien que chaque sous-ministre fédéral soit de façon générale responsable de la sécurité de son ministère, la Direction "P", assistée d'un personnel de sécurité dans chaque province, est chargée des tâches suivantes:

- a) donner des conseils en matière de sécurité aux ministères et aux entreprises privées qui fournissent des services au gouvernement en vertu de contrats;
- b) coordonner et assurer la protection des dignitaires canadiens ou étrangers, de leur résidence, des ambassades, des consulats et des missions commerciales;
- c) faire respecter les exigences de sécurité qui s'appliquent aux personnes et aux biens à l'occasion des conférences et événements nationaux ou internationaux qui ont lieu au Canada;
- d) assurer la sécurité de l'aviation civile dans les aéroports internationaux et dans un certain nombre d'aéroports nationaux, et appliquer les lois et règlements fédéraux dans les aéroports;
- e) étudier, concevoir, mettre à l'essai et évaluer les divers matériels et théories en matière de sécurité en vue de leur application pour assurer la sécurité de l'État;
- f) tenir à jour et coordonner les plans d'intervention d'urgence afin de préciser le rôle de la GRC en cas de désastre ou de situation d'urgence en temps de paix ou en temps de guerre;
- g) mettre en oeuvre un programme d'enlèvement des explosifs ainsi qu'un programme tactique d'intervention en cas d'accident dans le transport de matières dangereuses, qui comporte notamment la recherche et le développement relatifs au matériel et aux techniques d'enlèvement des bombes, à la formation et à l'accréditation des policiers canadiens spécialisés dans l'enlèvement des bombes;
- h) veiller au fonctionnement du Centre canadien de données sur les bombes, qui tient à jour un fichier national sur les incidents comportant l'usage de bombes et sur les vols de matières dangereuses; (Ce service est offert au gouvernement et à la police à l'échelle nationale et internationale.)
- i) effectuer des inspections techniques afin d'assurer la sécurité des communications de l'État.
- j) loger la Sous-direction de la sauvegarde des droits de la personne (depuis 1978).

12. ÉQUIPE D'INSPECTION ET D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ (EIES) (1973)

L'Équipe d'inspection et d'évaluation de la sécurité offre des consultations et des inspections de sécurité aux services de traitement de l'information de l'État, y compris ceux qui sont exploités par des entreprises privées en vertu de contrats passés avec les ministères et organismes fédéraux. L'Équipe s'assure que les services de traitement des données satisfont aux normes de sécurité visant à protéger les ressources informatiques du gouvernement fédéral contre les pertes ou modifications accidentelles ainsi que contre les actes criminels comme l'espionnage, les fraudes, le chantage, l'atteinte à la vie privée, le sabotage ou le vandalisme.

L'EIES, qui fait partie de la Sous-direction des services de protection, est un élément d'un programme de sécurité qui comprend la recherche et le développement relatifs aux méthodes et au matériel de sécurité informatique, la publication du bulletin "Sécurité de l'information" et la formation des coordonnateurs de la sécurité des ministères.

13. PROGRAMME DE REPRÉSENTANTS DES RELATIONS FONCTIONNELLES DES DIVISIONS DE LA GRC (1974)

Ce programme a été conçu afin d'améliorer les relations fonctionnelles entre la direction et le personnel. Le personnel des divisions de la GRC élit des représentants qui donnent des conseils à leurs collègues aux prises avec des problèmes ou des griefs et portent ceux-ci à l'attention de la direction de la Gendarmerie. Une Sous-direction des relations fonctionnelles a été créée à la Direction générale en 1975 afin d'examiner et d'évaluer les griefs des membres du personnel qui sont portés à l'attention du sous-commissaire ou du commissaire. Des réunions officielles ont lieu tous les six mois à la Direction générale entre les représentants et la haute direction.

14. RECRUTEMENT DE FEMMES ET DE PERSONNES MARIÉES COMME MEMBRES RÉGULIERS DE LA GRC (1974)

En mai 1974, le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada a pris la décision d'admettre des femmes et des personnes mariées comme membres réguliers de la GRC.

Les femmes et les personnes mariées suivent la même formation que les hommes non mariés et sont admissibles aux diverses affectations et fonctions.

15. SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (1974)

Voir Législation et imposition des peines: article 17, Loi sur la protection de la vie privée (1974), p. 26.

16. CENTRE DE COORDINATION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA GRC (1975)

Le Centre de coordination de la recherche et du développement de la GRC coordonne la recherche en sciences naturelles et humaines appliquée au maintien de l'ordre. Le Centre se tient au courant des activités de recherche et de développement entreprises par la GRC et diffuse cette information au sein de la Gendarmerie. En outre, il travaille aux projets de recherche en sciences humaines de concert avec la Division de la recherche du Secrétariat du ministère du Solliciteur général et, depuis 1979, gère un programme de recherche en se concertant avec le Comité de recherche opérationnelle de l'Association canadienne des chefs de police. Les fonctions secondaires du Centre comprennent les services d'information, la gestion des propositions de recherche spontanées et la liaison internationale. (Voir aussi l'article 27, p. 40.)

17. OPÉRATIONS DES SERVICES À L'ÉTRANGER DE LA GRC (1975)

Depuis 1946, la GRC affecte des agents à l'étranger afin d'aider les services d'immigration à faire le filtrage des immigrants éventuels sur le plan de la sécurité. Des contrats conclus entre le personnel de la GRC et les responsables des services étrangers et de la police criminelle au sein des pays hôtes ont amené la GRC à jouer un certain rôle de liaison à l'étranger.

En 1975, les activités des services étrangers de la GRC ont fait l'objet d'un nouveau mandat qui a confié à la GRC la responsabilité de faire rapport sur les questions relatives à la sécurité et à la criminalité internationales et qui a conféré aux agents de liaison de la GRC un rôle à part entière en ce qui concerne les fonctions reliées aux programmes des missions canadiennes. Ce mandat n'autorise pas la GRC à s'adonner à des activités visant à recueillir des renseignements.

Le 1^{er} avril 1979, une Direction centrale des services à l'étranger a été mise sur pied au sein de la GRC afin de coordonner les activités de surveillance policière et d'immigration des agents de liaison à l'étranger. En 1979, la GRC comptait 48 employés permanents et 6 employés temporaires dans 29 postes distincts à l'étranger. Grâce à de multiples accréditations diplomatiques, ces 54 employés de la GRC se tiennent en rapport avec plus de 120 pays avec lesquels des ententes officielles ont été signées. La GRC n'a aucune activité de liaison avec les pays communistes ou les pays avec lesquels le Canada n'a pas de relations diplomatiques.

18. INITIATIVES DE LA GRC EN MATIÈRE DE FORMATION (1975)

Compte tenu de l'évolution des techniques policières, la GRC a mis sur pied vers la fin des années 70 un certain nombre de cours de formation spécialisée qui sont offerts, au besoin, au personnel de la GRC dans les diverses régions du Canada:

- Introduction aux enquêtes sur les infractions commerciales (1975);
- Initiation interculturelle (1976);
- Groupe tactique d'intervention (1978);
- Immigration et passeports (1979);
- Enquêtes sur les infractions douanières (1979);
- Techniques d'enquête sur les infractions informatiques (1979).

19. GROUPE D'ÉTUDE SUR LA RÉVISION DES POLITIQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ (1976)

Le Groupe d'étude interministériel sur la révision des politiques en matière de sécurité (RPMS) a été créé en 1976 afin d'établir une politique générale à l'égard de la protection de l'information et des biens matériels du gouvernement fédéral.

Le Groupe d'étude est chargé de l'élaboration d'un nouveau système de classification pour les biens du gouvernement qui doivent faire l'objet d'une protection spéciale. La politique générale en matière de sécurité et le nouveau système de classification porteront sur l'administration des services de sécurité, la sécurité du personnel, la sécurité des installations, la sécurité des communications et la sécurité électronique, la sécurité informatique et la sécurité technique.

20. SOUS-DIRECTION DE LA POLICE DES AUTOCHTONES (1976)

En 1976, la GRC a établi à Ottawa une Sous-direction de la police des autochtones afin de coordonner un programme spécial de recrutement d'autochtones. Mis sur pied en 1974, le programme des gendarmes spéciaux de la GRC vise à assurer un service de police efficace et efficient aux collectivités autochtones. Des autochtones (Indiens, Inuit et Métis) embauchés comme membres réguliers se voient attribuer le rang de gendarme spécial, suivent une formation générale de quinze semaines à Regina et sont affectés aux détachements de la GRC chargés de maintenir l'ordre dans les agglomérations autochtones. Les gendarmes spéciaux sont des membres réguliers de la Gendarmerie qui jouissent de tous les pouvoirs d'un agent de la paix. Leurs fonctions consistent à mettre en oeuvre les activités d'application de la loi, de prévention du crime et de liaison entre la collectivité et la police que la collectivité autochtone locale juge acceptables et nécessaires. En 1979, 128 autochtones étaient employés comme gendarmes spéciaux, et on prévoyait que ce nombre passerait à 160 en 1981. (Pour les autres initiatives fédérales en matière de services policiers aux autochtones, voir l'article 1, p. 66.)

21. SERVICES DE POLICE AXÉS SUR LA PRÉVENTION (1976)

Le programme "Ordre et Sécurité publics" de 1976 a recommandé un certain nombre de mesures de répression de la criminalité. Les programmes de services policiers "axés sur la prévention" qui ont été proposés comprenaient une formation améliorée en ce qui concerne les interventions d'urgence, la création d'un service centralisateur des renseignements sur les techniques et programmes policiers, des programmes expérimentaux de patrouille par équipe ou de surveillance communautaire et la mise sur pied de programmes modèles de prévention du crime. La réalisation d'études systématiques sur les victimes en vue d'évaluer de façon plus précise l'étendue de la criminalité et ses conséquences pour ces dernières a été recommandée. Des stratégies visant le "renforcement des cibles" et l'aménagement des lieux ont été proposées afin d'aider les citoyens à protéger leur foyer.

Un Comité permanent du Secrétariat au sein du ministère du Solliciteur général a établi des stratégies de mise en oeuvre, dans l'ensemble du Canada, d'activités de surveillance policière à caractère préventif. En 1976, le Comité a créé le poste de conseiller national en prévention policière qu'occupent des agents de police municipaux détachés auprès du ministère du Solliciteur général pour des périodes de dix-huit mois.

Le conseiller national a pour rôle de recommander aux services de police des programmes de prévention policière et de favoriser la prévention du crime au sein de la population. Les conseillers nationaux ont conçu un emblème national symbolisant la prévention du crime et ont organisé un colloque national sur la prévention policière. Des programmes de déjudiciarisation et divers programmes de prévention tels que l'"Opération Identification" et la "Vigie de quartier" ont été mis sur pied de concert avec les corps de police canadiens.

22. COLLÈGE CANADIEN DE POLICE (1976)

Le gouvernement fédéral a pris l'initiative de créer le Collège canadien de police afin de pallier au besoin d'une formation poussée en matière de gestion policière, qui avait été perçu par les délégués à plusieurs conférences fédérales-provinciales. (Voir Exécution de la loi: articles 1 et 7.) Le mandat du CCP consiste donc à mettre au point des méthodes efficaces de gestion des services et du personnel policiers. Un Comité consultatif formé de représentants du Solliciteur général du Canada, des procureurs ou sollicitateurs généraux provinciaux et de l'Association canadienne des chefs de police aide le CCP à établir ses buts, objectifs et priorités.

Le CCP est un établissement d'enseignement ultramoderne qui peut accueillir jusqu'à 223 agents. Bien que financé et géré par la GRC, il est accessible à tous les corps de police au Canada. Chaque année, plus de 2 000 agents de la GRC et d'autres services de police y suivent des cours. Il n'y a aucun frais d'inscription, de scolarité ou de logement. Le remboursement des frais de voyage aux agents qui exercent leurs fonctions dans de petits services ou dans des régions éloignées permet de leur offrir une formation avancée. Des frais peu élevés sont réclamés pour les repas.

Le Collège se compose de trois bureaux.

Le Bureau de la préparation des programmes effectue des études et élabore des programmes de gestion de services et de personnels policiers. Il veille aussi à ce que le Collège contribue à faire avancer les connaissances sur les services policiers et à faire en sorte que les éléments nouveaux soient communiqués aux étudiants et diffusés aux corps de police dans l'ensemble du Canada. Le Service d'information du CCP, qui constitue l'un des principaux éléments du Bureau, donne des renseignements et des avis d'expert à la demande de dirigeants de services policiers. Relève aussi du Bureau le Journal du CCP, publication trimestrielle largement diffusée portant sur les études importantes dans le domaine de l'exécution de la loi.

Le Bureau de l'exécution et de l'évaluation des programmes donne et évalue les cours du CCP grâce à un petit nombre de moniteurs spécialisés auxquels s'ajoutent des personnes-ressources provenant du système de justice pénale, des gouvernements, du secteur privé, de la presse ou des milieux d'enseignement.

Le CCP offre plus de vingt cours avancés de gestion et de formation, y compris le cours de perfectionnement des cadres supérieurs, le cours d'administration policière supérieure, le cours de techniques des explosifs et le cours des techniques d'enquête sur les infractions informatiques.

Le Bureau de la planification des études est chargé de planifier et de coordonner l'action et les budgets du Collège, et de déterminer les besoins de formation à long et à court terme. Le Centre de documentation relève de ce Bureau.

Le Bureau administre également le "Programme de formation permanente des policiers de carrière", qui favorise l'éducation permanente en donnant des crédits aux agents de police pour un ensemble de cours suivis à l'université et au CCP. Ceux qui terminent avec succès chacune des trois étapes reçoivent un certificat officiel de compétence professionnelle. La phase I comporte un large éventail de cours de base dans un certain nombre de disciplines. La phase II permet à l'étudiant de se spécialiser dans un ou deux domaines d'études universitaires. Quant à la phase III, elle vient compléter la spécialisation acquise à l'université; l'étudiant doit terminer le Cours d'administration policière supérieure ou le Cours de perfectionnement des cadres supérieurs pour obtenir le certificat.

23. ENTENTE TRANSFRONTALIÈRE CANADO-AMÉRICAINNE (Projet 1977)

Suite à un échange de notes entre les États-Unis et le Canada, le ministère des Affaires extérieures et le Département d'État américain ont envisagé de réglementer l'activité des agents de police américains qui exercent leurs fonctions en territoire canadien ainsi que celle de leurs collègues canadiens qui travaillent aux États-Unis.

En janvier 1977, les autorités canadiennes ont présenté à cet effet au Département de la Justice des États-Unis un projet d'entente transfrontalière entre le Canada et les États-Unis. Le document, que les deux parties ont modifié, est encore à l'étude.

24. SAUVEGARDE DES DROITS DE LA PERSONNE: GRC (1978)

Suite à l'adoption de la Loi sur les droits de la personne, la GRC a créé la Sous-direction de la sauvegarde des droits de la personne. Cette Sous-direction fournit, à la demande de particuliers, des renseignements personnels que contiennent les dossiers de la GRC et veille à donner et à contrôler l'accès aux banques de données. Il lui incombe également de protéger les particuliers contre la discrimination.

25. ATELIER SUR LA PRODUCTIVITÉ DE LA POLICE (1978)

La Division de la recherche du ministère du Solliciteur général, l'Association canadienne des chefs de police et la GRC ont organisé un atelier sur la productivité de la police afin d'aider les dirigeants de la police à établir des objectifs et à élaborer des politiques en vue d'accroître au maximum l'efficacité et l'efficience de leurs activités.

L'atelier, qui s'est tenu au Collège canadien de police, a permis de familiariser les policiers et chercheurs canadiens avec les recherches et les expériences ayant rapport à la conceptualisation, à la mesure et à l'évaluation critique de la productivité et du rendement de la police. Les participants ont exprimé les préoccupations de la police en ce qui a trait à la recherche de moyens visant à maximiser la productivité et à aider le ministère du Solliciteur général à élaborer un programme de recherche dans le domaine de la productivité et du rendement de la police.

26. COLLOQUE NATIONAL SUR LA PRÉVENTION POLICIÈRE (1979)

Un colloque national sur la prévention policière, qui s'est tenu à Mont Sainte-Marie, au Québec, en février 1979, a réuni plus d'une centaine de spécialistes de la justice pénale, notamment des officiers de police, des membres de commissions de police et des représentants du ministre du Solliciteur général.

Les délégués au colloque ont discuté des principes de la prévention policière et ont dégagé les principaux problèmes que pose leur mise en oeuvre. Des groupes de travail ont établi une série de plans d'action qui ont été fusionnés en un "Plan d'action national" détaillé comportant des stratégies de prévention fédérales, provinciales, municipales et communautaires.

Le rapport de la Conférence a été largement diffusé et est utilisé par les dirigeants de la police et de hauts fonctionnaires dans l'ensemble du Canada comme outil de planification pour l'élaboration d'un programme de prévention policière.

27. RÔLE D'ORGANISME PARRAIN: PROGRAMME DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE (1979)

En 1979, le Solliciteur général a attribué à la GRC le rôle d'organisme parrain du programme canadien des sciences et de la technologie à l'appui des services policiers. En vertu du programme, les services policiers canadiens portent leurs besoins de recherche à l'attention du Comité de recherche opérationnelle (CRO) de l'Association canadienne des chefs de police. Le CRO dégage ensuite, de concert avec des conseillers, les besoins et priorités de la GRC en matière de recherche policière. Le Centre de coordination de la recherche et du développement de GRC attribue les contrats pour la réalisation de projets et en assure le financement et le contrôle.

28. SOUS-DIRECTION DES LIAISONS AVEC L'INTERPOL: SOUS-SECTION DES OEUVRES D'ART (1979)

Le Bureau central canadien de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a été créé à la Direction générale de la GRC en 1949. Il est chargé de coordonner l'échange de renseignements sur une vaste gamme d'activités criminelles au nom des services de police canadiens et d'environ 130 services de police étrangers. L'Organisation favorise l'assistance mutuelle entre membres, mais n'effectue aucune intervention à caractère politique, militaire, religieux ou racial.

En avril 1979, la Sous-direction des liaisons avec l'Interpol a mis sur pied une Sous-section des oeuvres d'art. La Sous-section a établi une banque de données informatisée où peuvent être entreposés des renseignements sur les biens culturels précieux qui ont été volés et qui ne portent pas de numéro de série. Elle fournit des renseignements aux corps de police et autres corps publics du Canada, ainsi qu'aux services de police étrangers.

29. PROGRAMME DE VÉRIFICATION (1979)

Le système d'inspections internes de la GRC, dont la mise sur pied remonte à 1873, comporte depuis récemment quatre éléments: la vérification de gestion, la vérification financière, la vérification opérationnelle et la vérification de gestion pour la Fonction publique. Suite au Rapport de vérification de 1978 du Vérificateur général du Canada, le Service central du contrôle général de la GRC a adopté un système général de vérification qui vise à examiner des aspects comme la régularité et la légalité des opérations, le contrôle de gestion, le contrôle opérationnel, le contrôle financier, les systèmes de gestion du personnel et les systèmes informatiques.

Le Service n'intervient pas dans l'élaboration des politiques. Il assure, dans un cycle de deux ans, un examen indépendant et systématique de l'ensemble de l'organisation et présente ses rapports directement au Commissaire.

30. MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION MARIN (1979)

Voir l'article 12, p. 18.

B. SÉCURITÉ NATIONALE

La politique en matière de sécurité nationale intéresse plusieurs ministères fédéraux et la GRC. Pour sa part, la GRC est chargée de conseiller le gouvernement fédéral sur les méthodes et lignes de conduite relatives à la sécurité et elle veille au bon fonctionnement du Service national de sécurité. La Direction de la police et de la sécurité du Secrétariat du ministre du Solliciteur général a été créée en 1971 afin de compléter le travail des services de sécurité existants. L'élaboration de la politique générale en matière de sécurité et la coordination entre services responsables est assurée par le Cabinet et les comités interministériels. (Voir aussi Enquêtes spéciales: articles 1 et 16.)

1. NOMINATION D'UN CIVIL A LA TÊTE DU SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA GRC (1970)

Suite à la publication du rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité, on a nommé à la tête du Service de sécurité le premier directeur général civil qui ne soit pas sorti des rangs de la GRC. Depuis 1970, il y a eu deux nominations semblables.

2. DIRECTION DE LA POLICE ET DE LA SÉCURITÉ (1971)

En 1971, un Groupe civil de la politique et de la recherche concernant la sécurité a été mis sur pied au Secrétariat du ministre du Solliciteur général pour examiner et analyser des données sur les activités subversives et criminelles ayant rapport à l'agitation sociale. Le Groupe a aussi étudié et élaboré des propositions portant sur les politiques et méthodes en matière de sécurité.

Le Groupe est devenu par la suite la Direction de la police et de la sécurité. Cette direction participe de plus en plus à l'élaboration de la politique fédérale en matière de services policiers et de prévention du crime et elle établit des plans d'urgence en prévision de crises internes telles que les émeutes et les prises d'otages. Elle produit et diffuse chaque semaine un "Rapport hebdomadaire sur la situation de la sécurité interne" et veille à l'application de la Loi sur la protection de la vie privée et du Programme de protection des hautes personnalités officielles.

3. MANDAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA GRC (1975)

Le Service de sécurité de la GRC est responsable des opérations et des enquêtes de contre-espionnage ainsi que de celles qui visent à prévenir les activités subversives et terroristes. Le Service de sécurité effectue en outre des enquêtes de sécurité sur les immigrants éventuels et les fonctionnaires fédéraux pour lesquels une habilitation sécuritaire est nécessaire.

Le 27 mars 1975, le Cabinet fédéral a défini comme suit le mandat du Service de sécurité de la GRC:

- a) Le Service de sécurité de la GRC est autorisé à maintenir la sécurité interne, en décelant, surveillant, décourageant, prévenant et contrecarrant les activités de particuliers ou de groupes au Canada et en enquêtant sur eux, lorsqu'il y a des motifs raisonnables ou plausibles de croire qu'ils s'adonnent ou qu'ils ont l'intention de s'adonner à:
 - i) l'espionnage ou au sabotage;
 - ii) des activités visant à recueillir des renseignements sur le Canada pour le compte de l'étranger;
 - iii) des activités visant à provoquer un changement gouvernemental au Canada ou ailleurs par la force, la violence ou tout autre acte criminel;
 - iv) des activités dirigées par une puissance étrangère reliées à une attaque réelle ou éventuelle contre le Canada ou à d'autres actes hostiles envers notre pays;
 - v) des activités d'un groupe étranger ou national visant à la perpétration d'actes terroristes au Canada ou dirigées contre ce dernier, ou
 - vi) l'emploi ou l'encouragement à l'emploi de la force, de la violence ou de tout moyen criminel, la provocation ou l'exploitation de désordre public, en vue d'atteindre l'un ou l'autre des buts susmentionnés.
- b) Le Service de sécurité de la GRC est tenu de rendre compte de ses activités une fois l'an au Comité de la sécurité et des renseignements du Cabinet.

4. SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA GRC: STATUT DE DIVISION NATIONALE (1977)

Le 1^{er} avril 1977, le Service de sécurité est devenu une division nationale distincte de la GRC. Les commandements divisionnaires de la GRC sont répartis plus ou moins en fonction des frontières provinciales. Avant 1977, les officiers du commandement divisionnaire commandaient tout le personnel de la GRC affecté à leur région respective, y compris celui qui était préposé à des fonctions de sécurité. Le statut de division nationale a eu pour effet de soustraire les activités du Service de sécurité au contrôle des commandants divisionnaires, de sorte que les officiers supérieurs du Service de sécurité dans les régions relèvent directement de la haute direction de la Direction générale de la GRC à Ottawa.

5. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA GRC (1977)

En novembre 1977, le Commissaire de la GRC a mis en oeuvre une nouvelle structure administrative pour la surveillance des activités du Service de sécurité. Les projets d'enquête du Service de sécurité doivent d'abord être soumis au Comité de révision des priorités opérationnelles (CRPO). Ce comité décide de la mise en train, de la poursuite ou du rejet des enquêtes de portée limitée. Pour les enquêtes complètes, l'approbation du directeur général du Service de sécurité est nécessaire. Chaque opération fait l'objet d'un examen annuel qui vise à déterminer si elle a encore sa raison d'être.

Le Comité veille à ce que les opérations soient légitimes compte tenu du mandat du Service de sécurité et affecte aux enquêtes les ressources nécessaires. Présidé par le directeur général adjoint chargé des Opérations, le Comité est formé des chefs des services opérationnels du Service de sécurité, du directeur adjoint des Enquêtes criminelles fédérales et du directeur des Services juridiques, dont le personnel est détaché auprès de la GRC par le ministère de la Justice.

V. INCARCÉRATION

Les infracteurs qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus sont normalement incarcérés dans un pénitencier fédéral. La politique et les opérations pénitentiaires relèvent du Commissaire aux services correctionnels, qui dirige le Service correctionnel du Canada (SCC). Nommé par le gouverneur en conseil, le Commissaire relève du Solliciteur général.

Le SCC a été constitué en 1978, au moment où le Service canadien des pénitenciers et le Service national des libérations conditionnelles ont été fusionnés. Il est divisé en régions administratives (Pacifique, Prairies, Ontario, Québec et Atlantique). Dix directions de l'Administration centrale sont responsables de la sécurité, des programmes pour les détenus, des services médicaux et de santé, du personnel, des services techniques, de l'emploi des détenus, des finances, de la politique et de la planification, des communications et de la vérification des opérations et de l'efficacité des politiques. (Voir l'article 15, p. 20, et l'article 18, p. 51).

Consultation fédérale-provinciale

Certains aspects des services correctionnels intéressent les gouvernements fédéral et provinciaux. Au début des années 70, un certain nombre d'ententes fédérales-provinciales importantes prévoyant l'échange de services correctionnels et de services de libération conditionnelle entre le gouvernement fédéral et les provinces ont été conclues.

En décembre 1973, les ministres responsables des services correctionnels ont assisté à une Conférence fédérale-provinciale sur les services correctionnels en vue de favoriser une coordination plus étroite dans le secteur correctionnel. Les ministres ont décidé de se rencontrer périodiquement et de mettre sur pied le Comité permanent des sous-ministres (CPSM) afin d'assurer une continuité administrative.

En plus d'échanger de l'information et de rechercher une coordination fédérale-provinciale dans le domaine correctionnel, le CPSM a créé d'autres comités pour examiner des questions précises:

- Comité consultatif national de planification, de formation et de perfectionnement des ressources humaines correctionnelles (1974);
- Comité directeur fédéral-provincial des droits et obligations des détenus (1974);
- Comité fédéral-provincial de coordination concernant les jeunes délinquants (1974);
- Comité fédéral-provincial de la déjudiciarisation (1974);
- Comité national de planification concernant la délinquante (1974);
- Comité directeur du partage des compétences en matière correctionnelle (1978);
- Groupe de travail fédéral-provincial sur les normes nationales relatives aux centres résidentiels communautaires (1978).

En 1977, les ministres fédéral et provinciaux responsables des services correctionnels se sont rencontrés à nouveau, en compagnie cette fois des procureurs généraux fédéral et provinciaux. Les sous-ministres responsables des services correctionnels se sont aussi réunis en 1977 puis à nouveau en 1978, avec les sous-procureurs généraux. En 1979, cette vaste coordination fédérale-provinciale a été marquée par la Conférence fédérale-provinciale des sous-ministres responsables de la justice pénale. Les ministres et sous-ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice pénale se rencontreront à nouveau à l'automne de 1981.

Sur le plan opérationnel, le Commissaire du Service correctionnel du Canada préside un comité de directeurs provinciaux des services correctionnels qui existe depuis deux ans.

Collaboration entre le gouvernement fédéral et le secteur privé

Ces dernières années, l'activité correctionnelle fédérale a été caractérisée par une participation accrue du secteur privé. Après avoir commencé par offrir aux détenus certains services d'assistance postpénale de base, des organismes tels que l'Armée du Salut, la Société John Howard, la Société Elizabeth Fry, la Société Saint-Léonard, la Société des Métis et des Indiens alliés et le Service de réadaptation sociale, inc. ont pris part plus activement aux consultations officielles entre le gouvernement fédéral et le secteur privé dans le domaine correctionnel.

En 1978, les Associations nationales intéressées à la justice criminelle sont devenues un mécanisme important de communication entre le gouvernement fédéral et les organismes non gouvernementaux (ONG). Depuis janvier 1980, l'Association canadienne pour la prévention du crime constitue un moyen d'assurer la liaison entre les services correctionnels fédéraux et le secteur privé. Des comités consultatifs contribuent beaucoup à l'élaboration de programmes d'études, d'activités industrielles et de formation professionnelle. Des comités spéciaux, dont le groupe consultatif des visites familiales, offrent aussi une aide et des conseils précieux aux services correctionnels fédéraux.

1. CENTRES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES (1968)

Le Service canadien des pénitenciers a inauguré le premier centre correctionnel communautaire à Montréal en 1968.

Le centre correctionnel communautaire est un genre de foyer de transition qui loge un petit groupe de détenus en liberté conditionnelle de jour. (Voir Libération conditionnelle: article 1.) Bien qu'ils soient en détention, ces détenus sont mis en liberté durant le jour ou périodiquement pour s'adonner à des activités autorisées par la Commission nationale des libérations conditionnelles et sont habituellement sous surveillance. Le directeur du centre correctionnel communautaire travaille en étroite collaboration avec les groupements communautaires, les entreprises et les services de police locaux. Des conseillers aident le détenu à se réadapter à la société et à trouver du travail. Les détenus qui sont à la recherche d'un emploi reçoivent une allocation, alors que ceux qui travaillent paient un loyer nominal.

Les manquements aux règlements internes sont habituellement traités de façon interne. Les infractions plus graves peuvent exiger qu'on fasse appel à l'agent de libération conditionnelle, à la Commission nationale des libérations conditionnelles ou aux services de police. Il y a maintenant dix-huit centres correctionnels communautaires et on envisage d'en créer d'autres.

2. PROGRAMME DE CAUTIONNEMENT POUR EX-DÉTENUS (1978)

Le ministère du Solliciteur général du Canada, de concert avec le Bureau d'assurance du Canada (alors appelé Fédération canadienne des assureurs) a mis sur pied un programme visant à faciliter le cautionnement d'ex-détenus afin de leur permettre d'occuper des postes de confiance. En vertu de cette entente avec les compagnies de garantie, le Service correctionnel du Canada, les services provinciaux de probation et les agences d'assistance postpénale fournissent des évaluations sur les ex-détenus qui désirent faire une demande de cautionnement. Environ 95 pour cent des requérants ont été admis par les compagnies d'assurance.

3. UNITÉS RÉSIDENTIELLES (1969)

En 1969, le Service canadien des pénitenciers a institué un système expérimental d'unités résidentielles, mode de répartition du personnel en vertu duquel de petits groupes de détenus sont confiés à des équipes permanentes d'employés. Ces équipes sont formées de spécialistes des sciences sociales qui assurent l'orientation fonctionnelle nécessaire ainsi que d'agents d'unité résidentielle initiés aux sciences du comportement qui sont responsables de la gestion des cas et de la sécurité. Le système d'unités résidentielles est fondé sur le modèle de la communauté thérapeutique; les détenus et le personnel prennent des décisions au sujet des conditions de vie et des programmes collectifs à l'occasion de réunions hebdomadaires.

Le système d'unités résidentielles a été implanté dans tous les pénitenciers à sécurité minimale, dans la plupart des pénitenciers à sécurité moyenne et dans trois établissements à sécurité maximale.

4. CORRESPONDANCE DES DÉTENUS (1971)

En 1971, les restrictions quant au nombre de lettres qu'un détenu pouvait recevoir ou écrire ont été levées. Seule la correspondance avec d'autres détenus ou avec des jeunes dont les parents ont émis des objections a été interdite. Les détenus se sont vu accorder le droit de correspondre avec les députés, le Solliciteur général ou le Commissaire du Service correctionnel sans que leurs lettres ne soient ouvertes ou censurées par les autorités pénitentiaires.

En 1974, la censure de la correspondance a été réduite au "minimum pratique". Les lettres sont examinées afin d'éviter l'introduction d'objets interdits, mais elles sont censurées seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour la sécurité de l'établissement ou pour aider au redressement et à la mise en liberté du détenu. La liste des fonctionnaires à qui un détenu peut envoyer des lettres non censurées a été allongée afin d'y inclure l'Ombudsman provincial, l'Enquêteur correctionnel fédéral et le président de la Commission canadienne des droits de la personne.

5. DROITS DES DÉTENUÉS CONCERNANT LES VISITES (1971)

En 1971, le Service canadien des pénitenciers a mis sur pied un programme visant à accroître les rapports des détenus avec leurs amis et leur famille. On a encouragé les familles des détenus à rendre visite à ces derniers en assouplissant les conditions en vigueur et en augmentant le nombre d'heures de visite. Par ailleurs, des dispositions ont été prises afin que des familles entières puissent visiter des détenus lors d'occasions spéciales. Tous les pénitenciers fédéraux, à l'exception de celui de Laval, disposent actuellement de locaux réservés aux visites "contact" entre le détenu et sa famille. Depuis 1980, une expérience en matière de visites familiales permet à des détenus choisis de passer jusqu'à 72 heures dans l'intimité avec des membres de leur famille au sein de leur pénitencier respectif.

6. CENTRES RÉSIDENTIELS COMMUNAUTAIRES (1971)

En 1971, le Solliciteur général a négocié des contrats avec des centres résidentiels communautaires (CRC) du secteur privé afin d'y loger des détenus fédéraux. Les CRC reçoivent une indemnité journalière pour chaque pensionnaire et se voient garantir un nombre minimal de placements par année. Il est ainsi possible de placer un détenu dans une résidence surveillée comme mesure transitoire entre l'incarcération et l'élargissement.

Depuis 1975, le ministère s'emploie à accroître le nombre de centres résidentiels communautaires dans les régions où on a reconnu le besoin de créer de tels centres. Environ 123 centres résidentiels communautaires ont passé des contrats avec le ministère du Solliciteur général.

7. ABOLITION DE LA PEINE CORPORELLE
COMME MESURE ADMINISTRATIVE (1972)

En juin 1972, l'usage du fouet dans les pénitenciers comme sanction en cas de manquement à la discipline a été aboli. Les détenus qui enfreignent le règlement demeurent susceptibles de perdre la réduction de peine que leur a méritée leur bon comportement ou d'être placés en isolement. (Voir aussi l'article 12, p. 25)

8. CENTRES PSYCHIATRIQUES RÉGIONAUX (1972)

Le premier centre psychiatrique régional (CPR) a été inauguré en 1972. Ces centres assurent le traitement des détenus qui sont atteints de troubles mentaux ou de troubles émotifs. Ils offrent des services de consultation aux pénitenciers et à des autres éléments du système de justice pénale, mettent en œuvre des programmes de recherche psychiatrique, fournissent des évaluations psychiatriques à la Commission nationale des libérations conditionnelles, à d'autres organismes de l'extérieur et, dans les cas où il existe une entente fédérale-provinciale, aux tribunaux.

Il existe trois CPR fédéraux:

- le CPR du Pacifique, situé à Abbotsford, en Colombie-Britannique, qui compte 138 lits (1972) (a reçu une accréditation de trois ans du Conseil canadien d'agrément des hôpitaux);
- le CPR de l'Ontario, qui est situé à Kingston et qui compte 85 lits (1973);
- le CPR des Prairies, qui est situé à Saskatoon, en Saskatchewan, et qui compte 110 lits (1979).

Depuis avril 1977, des services psychiatriques sont obtenus à contrat de l'Institut Philippe Pinel pour les détenus fédéraux incarcérés dans la province de Québec. Les détenus de la région de l'Atlantique qui doivent recevoir des soins psychiatriques sont envoyés en Ontario ou traités dans les hôpitaux locaux. Des améliorations sont prévues dans la région de l'Ontario, y compris peut-être la construction d'un centre de soins pour remplacer les installations actuelles au pénitencier de Kingston.

9. ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL FÉDÉRAL (1973)

Le premier enquêteur correctionnel a été nommé par le Solliciteur général en 1973. L'enquêteur correctionnel est un "ombudsman pénitentiaire" qui fait enquête sur les plaintes des détenus et fait des recommandations à titre consultatif. En outre, l'enquêteur correctionnel peut prendre l'initiative d'enquêtes ou intervenir à la suite d'une plainte présentée au nom du détenu. Il s'occupe principalement des problèmes que pose l'application de la politique actuelle, mais peut aussi recommander qu'on y apporte des modifications. Quelque 1 000 plaintes font l'objet d'enquêtes chaque année.

10. TRANSFÈREMENT FÉDÉRAL-PROVINCIAL DE DÉTENU (1973)

En 1973, le Solliciteur général a autorisé la négociation d'ententes avec les provinces pour l'incarcération de détenus fédéraux dans des établissements provinciaux et vice-versa, moyennant une compensation financière appropriée pour le secteur de compétence auquel s'effectue le transfert. De telles ententes ont été conclues avec toutes les provinces, sauf l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard.

11. DROITS DES DÉTENU (1974)

En 1974, le Comité permanent des sous-ministres responsables des services correctionnels a mis sur pied un Comité directeur fédéral-provincial des droits et obligations des détenus. En 1975, la délégation canadienne au Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé qu'un détenu conserve tous les droits d'un citoyen ordinaire, sauf ceux dont il est expressément privé par la loi ou par la force des choses, et que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dont le Canada est un des signataires, devrait être appliqué intégralement.

Un document de travail (1977) du Comité directeur des droits et obligations des détenus a servi de base aux discussions fédérales-provinciales portant sur les droits des détenus et sur les règles minima des Nations Unies. Dans une étude subséquente (1979), le Service correctionnel du Canada a souscrit aux normes des Nations Unies. Tous les détenus fédéraux ont reçu un exemplaire du Guide du SCC, intitulé "Droits des détenus", qui vise à respecter les règles minima des Nations Unies.

12. SERVICES DE SANTÉ (1975)

En 1975, le SCC a créé la Direction des services médicaux et de santé afin d'offrir aux détenus fédéraux une gamme complète de services de santé, notamment des services médicaux ou chirurgicaux, psychiatriques, dentaires, infirmiers, radiologiques ainsi que des services de réadaptation sociale et de laboratoire.

Tous les établissements à sécurité maximale ou moyenne sont dotés d'un centre de santé. Les centres psychiatriques régionaux accueillent les détenus souffrant de troubles mentaux. Un programme visant à perfectionner le personnel des établissements préposé aux services de santé est en vigueur depuis 1975. Les rapports sur les drogues, la tenue des dossiers et les méthodes d'examen ont été normalisés en 1978. Un Système intégré de gestion des services médicaux (SIGSM) destiné à normaliser les dossiers médicaux et à en assurer une utilisation cohérente sera en place en 1981.

13. INDEMNISATION EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS (1977)

La Loi sur les pénitenciers a été modifiée en 1977 afin de permettre d'indemniser un détenu ou sa famille dans le cas où il deviendrait infirme ou mourrait par suite de sa participation aux activités normales d'un établissement pénitentiaire. Le programme d'indemnisation est administré par Travail Canada. Il existe aussi un programme pour les membres du personnel et leur famille, qui a été complètement révisé et amélioré en 1980.

14. ABSENCE TEMPORAIRE AVEC OU SANS ESCORTE (1977)

L'absence temporaire, mesure qui remonte à 1961, permet à un détenu de s'absenter de l'établissement pendant des périodes limitées afin de s'adapter à la vie "à l'extérieur". Le détenu qui satisfait aux exigences du programme d'absence temporaire peut être mis en liberté pour se présenter à une entrevue en vue d'obtenir un emploi, assister à une conférence ou participer à des activités culturelles ou de loisirs, recevoir des soins médicaux, résoudre des problèmes familiaux, ou pour d'autres motifs favorisant sa réadaptation.

Depuis 1977, il est permis d'accorder des absences temporaires avec ou sans escorte. Le Commissaire du SCC ou le directeur du pénitencier sont habilités à accorder des absences temporaires avec escorte. Le détenu qui jouit d'une absence temporaire avec escorte est accompagné d'un membre du personnel du SCC.

La responsabilité d'accorder les absences temporaires sans escorte incombe à la Commission nationale des libérations conditionnelles, mais elle peut être déléguée au Commissaire du SCC ou à un directeur d'établissement. Il arrive que le détenu qui bénéficie d'une absence temporaire sans escorte doive se présenter à un surveillant dans la collectivité.

15. RÉDUCTION DE PEINE (1977)

Avant juillet 1978, le détenu recevait automatiquement une réduction de peine équivalant au quart de sa peine originale, en plus des trois jours par mois qui lui étaient accordés pour s'être conformé au programme du pénitencier. Ces privilèges étaient connus sous le nom de "réduction statutaire de peine" et de "réduction de peine méritée". Contrairement à la réduction de peine méritée, la réduction statutaire de peine pouvait être frappée de déchéance en cas de manquement à la discipline.

En 1978, la réduction statutaire de peine a été abolie. A l'heure actuelle, la réduction de peine est entièrement fonction du comportement du détenu du point de vue de la discipline et de son rendement dans le cadre des programmes de l'établissement. Une infraction grave aux règlements peut entraîner la perte, en tout ou en partie, de la réduction de peine que le détenu a accumulée jusqu'au moment de l'audience disciplinaire.

16. UNITÉS SPÉCIALES DE DÉTENTION (1977)

La première unité spéciale de détention (USD) a été aménagée au pénitencier de Millhaven (Kingston, Ontario) en tant qu'unité de ségrégation administrative. Les détenus qui ont été trouvés coupables d'actes de violence ou qui sont susceptibles de commettre de tels actes pendant leur incarcération sont transférés à ces unités avec l'accord des comités régionaux et nationaux de révision concernant les USD. Après qu'un détenu a été transféré à une USD, le Comité national de révision arrête un programme et une date provisoire de mise en liberté conditionnelle au sein de la population carcérale générale.

Tout au long du programme, le détenu est soumis à une surveillance attentive des agents de sécurité et du personnel spécialisé. Au cours de la phase I du programme de l'unité spéciale de détention, le détenu est presque totalement isolé. Le contact social se limite à une demi-heure ou à une heure par jour avec deux ou trois autres détenus. Au cours de la phase II, le détenu peut passer de quatre à six heures par jour en compagnie de onze ou douze autres détenus. Aucun programme officiel n'est offert à ce moment-là. Pendant la phase III, le détenu est davantage en contact avec d'autres détenus, peut être tenu de travailler et jouit de plus de temps pour les loisirs. Au cours de la phase IV, il est mis en liberté conditionnelle au sein de la population carcérale générale.

Depuis 1980, la politique relative aux USD exige que la durée des phases I à III soient d'au moins deux ans (au total). La phase IV est normalement d'une durée d'un an.

17. PRÉSIDENTS DE L'EXTÉRIEUR (1977)

Des présidents de l'extérieur choisis parmi les membres du Barreau et de la magistrature sont nommés par le Solliciteur général pour présider les audiences disciplinaires dans les établissements fédéraux. Ces personnes déchargent le directeur de l'établissement de la responsabilité d'entendre les accusations et d'imposer une sanction lorsqu'un détenu est accusé d'un manquement grave à la discipline. Le programme a été implanté dans les pénitenciers à sécurité maximale en novembre 1977, suite à une recommandation du Sous-comité parlementaire sur les régimes d'institutions pénitenciaires au Canada. En 1980, le recours à des présidents de l'extérieur a été étendu aux établissements à sécurité moyenne.

18. INTÉGRATION DES SERVICES CORRECTIONNELS (1977)

La responsabilité du Service national des libérations conditionnelles est passée du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles au Commissaire aux Services correctionnels. Le service est maintenant connu sous le nom de SCC (Libérations conditionnelles) et relève des directeurs généraux régionaux du SCC. La surveillance fonctionnelle est assurée par la Division de la gestion des cas de la Direction des programmes pour les détenus (Loi de 1977 modifiant le droit pénal).

19. PROGRAMMES DE TRAVAIL DES DÉTENUS (1978)

Depuis 1978, l'emploi des détenus et la formation professionnelle ou scolaire sont reconnus comme des activités essentielles du programme de formation correctionnelle du SCC. Les détenus qui participent à des activités industrielles produisent des biens et services qui sont vendus à des organismes gouvernementaux à but non lucratif, reçoivent une formation en cours d'emploi dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture ou de la pêche commerciale ou apprennent les techniques de traitement de données dans des conditions de marché simulé. Ceux qui sont affectés à des tâches d'entretien ou à des fonctions de service produisent des biens et des services pour d'autres détenus.

Plutôt que de participer aux programmes normaux de travail, un détenu peut recevoir une formation scolaire ou professionnelle ou produire des œuvres d'art ou d'artisanat. Lorsque cela est possible, le SCC fait participer le secteur privé à la création d'emplois pour les détenus et peut aider ces derniers à mettre sur pied leur propre entreprise. Le secteur privé peut, dans la mesure du possible, aménager dans les pénitenciers des ateliers afin d'y employer des détenus.

20. COMITÉS DE DÉTENUS (1978)

Des comités de détenus ont été constitués en tant que moyen de communication entre les détenus et l'administration pénitentiaire. En 1978, ces comités sont devenus des organes consultatifs dont les membres sont élus par voie de scrutin secret. Ils ont pour but de faciliter la participation des détenus à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'administration des programmes et des activités de l'établissement. Il incombe à la direction de chaque établissement de veiller à établir et à maintenir un comité de détenus et à lui fournir les installations et le matériel nécessaires. A l'heure actuelle, la plupart des pénitenciers fédéraux sont dotés d'un comité de détenus.

21. PROGRAMME DE CONSTRUCTION PÉNITENTIAIRE:
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS À LONG TERME (1980)

Le Plan d'aménagement d'installations à long terme, qui est fondé sur les prévisions de la population carcérale jusqu'en 1990, prévoit la construction de plusieurs nouveaux pénitenciers, l'agrandissement de certains établissements de construction récente et la rénovation de vieux établissements. La nouvelle politique autorise la construction d'établissements pouvant loger plus de 200 détenus, étant donné que des études de gestion ont révélé que les établissements de grande taille sont plus avantageux en termes de coût et que des recherches donnent à croire que les populations carcérales nombreuses ne nuisent pas de façon tangible aux objectifs de réadaptation.

Le plan d'aménagement prévoit le nombre de détenus pour les diverses régions et les différents niveaux de sécurité. Il est prévu de construire divers établissements régionaux afin de permettre la transition de détenus admissibles à des établissements à sécurité moyenne et à sécurité minimale. Des unités spéciales de protection permettront d'élargir l'éventail de programmes des établissements où le niveau de sécurité est moindre en faisant en sorte que les détenus les plus dangereux ne soient plus mêlés à la population carcérale générale.

Par suite de la mise en oeuvre du programme, la capacité totale d'hébergement des établissements, qui est actuellement de 10 844, passera à 11 285.

22. RÈGLEMENT CONCERTÉ DES GRIEFS (1979)

En 1978, on a mis à l'essai, dans le cadre d'un projet pilote au pénitencier de la Saskatchewan, une nouvelle procédure de règlement des griefs des détenus qui a, par la suite, été étendue à tous les établissements fédéraux. La procédure en question permet à un détenu de présenter une plainte par écrit à l'agent responsable du secteur où le problème est censé se poser.

Depuis l'adoption de cette procédure, plus de 90 % des problèmes ont été résolus au stade de la plainte écrite. Si le détenu n'est pas satisfait de la solution obtenue à ce niveau, il peut présenter un grief.

La procédure de règlement des griefs prévoit quatre paliers d'appel:

1. le Comité des griefs des détenus, qui est composé de deux employés et de deux détenus et est présidé par une personne qui n'a pas le droit de vote et qui peut être un employé ou un détenu;
2. le directeur du pénitencier;
3. le directeur général régional du SCC;
4. le Commissaire aux services correctionnels.

Une fois que le grief a franchi le deuxième palier, le détenu peut demander une révision par un comité de révision de l'extérieur composé de deux citoyens volontaires; un employé et un représentant du détenu agissent comme conseillers auprès du comité. Ce dernier fait une recommandation au directeur qui peut confirmer ou modifier la décision prise au deuxième palier. Que l'affaire soit soumise ou non à un comité de révision de l'extérieur, le détenu peut porter son grief au troisième ou quatrième palier.

23. COMITÉS CONSULTATIFS DE CITOYENS (1979)

La mise en œuvre dans les pénitenciers fédéraux de programmes faisant appel à la participation des citoyens remonte à 1968. A l'origine, les comités consultatifs de citoyens étaient des groupes communautaires qui devaient compléter et soutenir le travail de l'administration pénitentiaire et assurer la liaison entre le pénitencier et la collectivité locale.

En 1979, la nouvelle politique a prévu un rôle plus indépendant pour les comités consultatifs de citoyens, de façon que des groupes de citoyens indépendants aient accès aux pénitenciers et puissent en évaluer le mode de fonctionnement. Les comités consultatifs de citoyens rencontrent régulièrement les comités de détenus et d'autres groupes de détenus et jouissent d'un accès raisonnable aux dossiers. Les comités donnent des avis à l'administration pénitentiaire, jouent un rôle de liaison auprès de la collectivité et agissent comme tierces parties dans le règlement concerté des griefs.

Des comités consultatifs de citoyens sont rattachés à tous les pénitenciers fédéraux, les centres correctionnels communautaires y compris. D'autres comités consultatifs de citoyens sont en voie d'être mis sur pied pour travailler auprès des bureaux de libération conditionnelle de district, où leur rôle portera sur la partie de la peine que le détenu purge dans la collectivité. Il appartient au Service correctionnel du Canada de donner suite, le cas échéant, aux recommandations élaborées à la conférence annuelle des comités consultatifs de citoyens.

24. LIAISON AVEC LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FÉDÉRAL DES É.-U. (1980)

Le Service correctionnel du Canada et le Système pénitentiaire fédéral des États-Unis ont signé en 1980 un protocole d'entente dans le but de favoriser le resserrement des liens entre les deux systèmes correctionnels fédéraux. Un comité directeur coordonnera les recherches et études conjointes, les colloques portant sur des sujets d'intérêt commun, l'échange de personnel et les missions de représentants de l'une ou l'autre nation en vue d'examiner les établissements et les programmes de l'autre.

25. POLITIQUE DE COMMUNICATIONS: ASSURER L'IMPUTABILITÉ DU SYSTÈME (1980)

En 1980, le Comité supérieur de gestion du SCC a adopté une politique en vertu de laquelle le Service correctionnel du Canada serait accessible et imputable au public et perçu comme tel. La Direction des communications met en œuvre cette politique en établissant et entretenant de bonnes relations avec les législateurs

fédéraux, provinciaux et municipaux, la magistrature, les autorités correctionnelles provinciales, les associations professionnelles de criminologie, les syndicats de la Fonction publique, les groupes consultatifs de citoyens, les groupements de détenus, d'autres organismes de justice pénale, les médias et le grand public.

26. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL (1966-1980)

La spécialisation de la formation du personnel a constamment été un objectif prioritaire du SCC. En plus du premier collège du personnel situé à Kingston, en Ontario (1963), des centres de formation ont été établis à Laval, au Québec (1968), à Edmonton, en Alberta (1974), et à Mission, en Colombie-Britannique (1980). (Le collège inauguré en 1975 dans la région de l'Atlantique a été fermé depuis.) Les nouveaux agents de correction suivent une formation de neuf à treize semaines avant de recevoir leur affectation. Les cours sont donnés par un personnel spécialisé. Outre la formation d'agent de correction, le programme comporte d'autres cours spécialisés et des cours de recyclage.

VI. LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle consiste à mettre en liberté des détenus choisis, moyennant certaines conditions, avant la fin de leur peine totale. Le détenu mis en liberté conditionnelle purge le reste de sa peine dans la collectivité, sous surveillance, et doit satisfaire au cours de cette période à certaines conditions, à défaut de quoi sa libération conditionnelle peut être révoquée.

Le régime actuel de libération conditionnelle a été institué par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui remonte à 1958 et qui confère à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) une compétence exclusive et les pleins pouvoirs à l'égard de l'octroi, du refus ou de la révocation de la libération conditionnelle. Le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles est comptable au Parlement par l'entremise du Solliciteur général du Canada.

La compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles s'étend à tous les détenus fédéraux et aux détenus provinciaux dans les provinces où il n'existe pas de commission provinciale des libérations conditionnelles. Il incombe à la Commission d'accorder des absences temporaires sans escorte aux détenus fédéraux des établissements fédéraux, et l'autorisation de la Commission est nécessaire (depuis le 26 juillet 1976) pour l'octroi d'absences temporaires avec escorte aux détenus condamnés à une peine minimale de vingt-cinq ans d'emprisonnement. De plus, la CNLC mène des enquêtes et fait des recommandations au Solliciteur général en ce qui concerne l'octroi du pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire et l'application de la Prérogative royale de clémence.

Un détenu devient normalement admissible à une libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine ou sept ans, selon la plus brève de ces périodes. Les détenus des établissements provinciaux doivent présenter une demande de libération conditionnelle; dans les pénitenciers fédéraux, chaque cas est examiné d'office par la Commission nationale des libérations conditionnelles. La CNLC peut accorder une libération conditionnelle si, conformément à l'article 10 de la loi:

- i) le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement;
- ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu; et
- iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société.

Des enquêtes sont menées afin de déterminer si les candidats à la libération conditionnelle sont aptes à être mis en liberté. Le SCC (Libérations conditionnelles) se charge de ces enquêtes qui visent à recueillir des renseignements auprès de la police, des tribunaux, des organismes de bienfaisance sociale, des psychiatres, du personnel pénitentiaire, des amis et de la famille, afin de déterminer les antécédents du détenu, son adaptation au régime de vie de l'établissement et les conditions de vie qui attendent le détenu à son retour dans la collectivité. A moins d'une demande à l'effet contraire, les détenus fédéraux ont également des entrevues personnelles avec au moins deux membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles se prononcent pour ou contre la mise en liberté du candidat. Le nombre de commissaires qui prennent part au vote varie selon la durée de la peine du détenu. Ainsi, deux membres de la Commission doivent voter dans le cas des détenus qui purgent une peine de moins de cinq ans, trois pour les peines d'une durée de cinq à dix ans, cinq pour les peines de plus de dix ans, et sept, y compris deux voix des commissaires communautaires, pour les peines indéterminées ou les peines d'emprisonnement à vie.

Le président de la CNLC peut exiger dans un cas précis que le nombre de voix exprimées dépasse le nombre minimal établi. Par ailleurs, tout commissaire peut demander des voix additionnelles dans un cas particulier pourvu que le nombre total de voix ne dépasse pas neuf.

Le détenu à qui la libération conditionnelle est refusée demeure habituellement admissible à un examen subséquent de son cas. Des conditions uniformes sont imposées à tous les détenus mis en liberté conditionnelle, mais certaines conditions ou restrictions particulières peuvent être ajoutées si la Commission le juge à-propos.

Si une libération conditionnelle est accordée, le détenu est confié à la surveillance du SCC (Libérations conditionnelles). Le SCC (Libérations conditionnelles) peut suspendre la libération conditionnelle en cas de manquement aux conditions de mise en liberté ou d'indications selon lesquelles un manquement est imminent. Si une enquête postérieure à la suspension révèle qu'il est dans l'intérêt public de mettre fin à la libération conditionnelle, celle-ci est révoquée par la Commission.

1. LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR (1969)

La Loi sur la libération conditionnelle de détenus exige, entre autres conditions, que le détenu à qui une libération conditionnelle de jour est accordée retourne à l'établissement de temps à autre pendant la durée de cette libération conditionnelle ou après une période déterminée. La responsabilité d'accorder, de suspendre ou de révoquer la libération conditionnelle de jour incombe à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les détenus des pénitenciers fédéraux, ainsi que ceux des établissements provinciaux qui relèvent de la compétence de la CNLC, peuvent présenter des demandes.

La libération conditionnelle de jour est généralement d'une durée limitée à quatre mois et peut servir de période d'essai avant l'examen du cas en vue d'une libération conditionnelle totale. Il existe divers programmes de libération conditionnelle de jour. Par exemple, un détenu peut être mis en liberté afin de suivre chaque jour des cours dans un collège local, tandis qu'un autre peut être placé en liberté conditionnelle dans un centre résidentiel communautaire afin de chercher un emploi. On incite les détenus à participer à l'élaboration de leur propre projet de libération conditionnelle de jour.

2. SURVEILLANCE OBLIGATOIRE (1970)

Le nombre de jours de réduction de peine qu'un détenu accumule pour bonne conduite au cours de son incarcération peut lui permettre d'être mis en liberté avant l'expiration de sa peine. Des modifications apportées à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus en 1969 exigeaient que le détenu mis en liberté après le 1^{er} août 1970 par suite d'une remise de peine soit soumis à une surveillance pendant le reste de sa peine. Cette forme de surveillance est connue sous le nom de surveillance obligatoire. La surveillance obligatoire peut être suspendue si le détenu viole certaines conditions, et elle peut être révoquée par la Commission nationale des libérations conditionnelles si une enquête révèle que la suspension était justifiée.

En règle générale, un détenu est mis sous surveillance obligatoire après avoir purgé les deux tiers de sa peine. Depuis 1977, un détenu admissible à la surveillance obligatoire peut terminer sa peine à l'établissement plutôt que d'accepter d'être mis en liberté sous surveillance. Les détenus provinciaux ne peuvent être soumis à la surveillance obligatoire.

3. CONTRATS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX RELATIFS AUX ÉVALUATIONS COMMUNAUTAIRES ET A LA SURVEILLANCE DE LIBÉRÉS CONDITIONNELS (1972)

En 1972, le Conseil du Trésor a autorisé le Solliciteur général à négocier des ententes avec des organismes provinciaux et des agences privées d'assistance postpénale en vue de la préparation et de la surveillance de cas de libération conditionnelle de compétence fédérale. En vertu de ces ententes, les services correctionnels provinciaux et des organismes du secteur privé tels que la Société John Howard effectuent des évaluations communautaires et assurent la surveillance des détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle totale, de la libération conditionnelle de jour, de la surveillance obligatoire ou d'une absence temporaire sans escorte. Les organismes privés et provinciaux sont rémunérés pour leurs services par le gouvernement fédéral, qui demeure responsable en dernier ressort de ces fonctions.

Le gouvernement fédéral a conclu des ententes avec la plupart des services correctionnels provinciaux et avec trente-sept organismes privés au Canada.

4. DÉCENTRALISATION VERS LES RÉGIONS (1974)

En 1974, le régime fédéral de libération conditionnelle a été décentralisé afin d'accroître l'efficacité du processus d'examen des cas aux fins de la libération conditionnelle et de rendre la Commission plus accessible aux détenus, à leur famille, aux tribunaux et aux organismes de bienfaisance sociale. Ont été créées cinq divisions régionales, soit celles de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies et de la Colombie-Britannique. On retrouve dans les régions dix-huit des trente-six membres de la Commission, dont la répartition tient compte des concentrations de détenus au pays.

Le Président, le Vice-président et six commissaires ont leur bureau à l'Administration centrale à Ottawa, mais se rendent dans les régions afin d'aider à l'examen des cas. Les commissaires d'Ottawa doivent voter dans tous les cas où un détenu purge une peine d'emprisonnement à vie ou une peine indéterminée et où les règlements précisent que plus de trois voix sont nécessaires. La responsabilité de revoir les décisions non favorables incombe au Comité de révision interne de la Commission, qui est composé de membres qui n'ont pas eu à voter lors de la décision initiale.

5. FONDS POUR LES PROJETS COMMUNAUTAIRES SPÉCIAUX (1975)

Au cours de l'année financière 1975-1976, le gouvernement fédéral a créé un fonds pour la réalisation de projets communautaires visant à aider le libéré conditionnel à se réinsérer dans la société. Grâce à ce programme, des organismes privés reçoivent une aide financière pour la mise en oeuvre de projets offrant une orientation professionnelle aux détenus, des expériences de survie aux libérés conditionnels ou des ateliers de formation aux bénévoles qui travaillent auprès des ex-détenus au moment où ils réintègrent la société. Le fonds, qui a été constitué à l'origine par le Service national des libérations conditionnelles, est actuellement administré par le SCC (Libérations conditionnelles). Une aide financière est accordée chaque année pour quelque quarante-quatre projets communautaires.

6. MODIFICATIONS DE 1977 À LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

La Loi de 1977 modifiant le droit pénal a apporté sept modifications d'importance au fonctionnement du système fédéral de libération conditionnelle.

a) COMMISSAIRES COMMUNAUTAIRES

Le Solliciteur général peut constituer, sur recommandation du Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, des listes régionales de personnes pouvant agir comme commissaires communautaires. Lorsqu'une audience est prévue pour un détenu qui purge une peine d'emprisonnement à vie ou une peine indéterminée, deux commissaires communautaires se joignent à la Commission nationale des libérations conditionnelles afin de se prononcer sur l'opportunité ou non de mettre le détenu en liberté.

b) COMMISSAIRES TEMPORAIRES

Des membres peuvent être nommés à titre provisoire à la Commission nationale des libérations conditionnelles afin d'aider les commissaires au cours des périodes où la charge de travail est anormalement élevée ou pour remplacer ces derniers en cas de maladie, de congé annuel, etc. Ces personnes sont nommées pour un an et jouissent des mêmes pouvoirs qu'un commissaire ordinaire.

c) ABSENCE TEMPORAIRE SANS ESCORTE

La Commission nationale des libérations conditionnelles peut accorder aux détenus fédéraux des absences temporaires sans escorte. Ce pouvoir peut être délégué au Commissaire aux services correctionnels ou à un directeur d'établissement. L'octroi d'absences temporaires aux détenus provinciaux incombe aux autorités correctionnelles provinciales. L'absence temporaire sans escorte est habituellement d'une durée d'environ trois jours; il s'agit généralement du premier genre de mise en liberté conditionnelle dont bénéficie le détenu.

d) COMMISSIONS PROVINCIALES DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Chaque province peut assumer elle-même la compétence en matière de libération conditionnelle à l'égard des détenus provinciaux, sauf ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à vie ou une peine indéterminée. Au 31 décembre 1980, l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique avaient créé leur propre commission des libérations conditionnelles. Tous les autres détenus provinciaux sont soumis à la compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

e) RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Avant 1977, la libération conditionnelle était automatiquement frappée de déchéance lorsque le libéré conditionnel était trouvé coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus. A l'heure actuelle, la révocation de la libération conditionnelle donne lieu à la perte de toute réduction de peine inscrite à l'actif du détenu au moment de sa mise en liberté. La réduction de peine peut être réattribuée au détenu, en tout ou en partie, si la Commission nationale des libérations conditionnelles le juge à-propos. Le temps que le détenu a passé en liberté conditionnelle dans la collectivité avant la révocation est pris en compte à son retour en prison lorsqu'il s'agit de déterminer la date de sa mise en liberté.

f) GARANTIES DE PROCÉDURE

Certaines garanties de procédure pour les candidats à la libération conditionnelle, les libérés conditionnels et les personnes mises sous surveillance obligatoire ont été incorporées en bonne et due forme aux Règlements de la Commission nationale des libérations conditionnelles. (Avant 1977, la Commission avait adopté un certain nombre de garanties, mais celles-ci n'étaient pas prévues par la loi.) Les garanties de procédure comprennent:

- . la signification par écrit aux détenus fédéraux, dans les six mois qui suivent leur admission au pénitencier, de leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, à la libération conditionnelle de jour et à l'absence temporaire sans escorte;
- . l'examen d'office, en vue de la libération conditionnelle totale, des cas des détenus fédéraux à la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale ou avant cette date;

- . l'examen des cas des candidats fédéraux à la libération conditionnelle au moyen d'une audience à la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale ou avant cette date;
- . l'examen obligatoire du cas en vue de la libération conditionnelle, au moins une fois tous les deux ans à compter de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou de l'examen précédent, dans le cas des détenus fédéraux à qui la libération conditionnelle n'est pas accordée à la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale ou avant cette date;
- . l'accès, pour tous les candidats fédéraux à la libération conditionnelle, à tous les renseignements pertinents que possède la Commission (à moins que ceux-ci n'aient été obtenus sous le sceau du secret), que ce soit par écrit ou oralement au moment de l'audience, au choix de la Commission. A l'heure actuelle, la Commission, en raison de sa charge de travail, fournit aux détenus, oralement plutôt que par écrit, les renseignements concernant leurs audiences en vue de la libération conditionnelle. Par ailleurs, la Commission examine actuellement les conséquences qu'aurait sur ses politiques, méthodes et ressources le fait de fournir des renseignements par écrit avant les audiences.
- . la signification par écrit aux détenus fédéraux ou provinciaux des décisions concernant la libération conditionnelle totale;
- . la signification par écrit aux détenus fédéraux ou provinciaux, dans les quinze jours qui suivent une décision défavorable relativement à la libération conditionnelle totale, des motifs de la décision et du moment auquel la Commission examinera à nouveau le cas;
- . l'octroi d'une audience postérieure à la suspension aux détenus fédéraux qui sont incarcérés par suite d'une suspension de leur libération conditionnelle, si leur cas a été renvoyé à la Commission en vue d'une décision à l'égard de la révocation. L'audience doit avoir lieu dans les meilleurs délais une fois que la Commission a reçu la demande d'audience du détenu.
- . la notification par écrit aux détenus fédéraux ou provinciaux des raisons pour lesquelles la libération conditionnelle totale a été révoquée;
- . le droit du détenu de demander que le Comité de révision interne de la CNLC réexamine une décision particulière de la Commission, par exemple le refus de la libération conditionnelle de jour ou de la libération conditionnelle totale, la révocation de la libération conditionnelle de jour ou de la libération conditionnelle totale ou la révocation de la surveillance obligatoire.

L'une des futures tâches prioritaires sur le plan des garanties de procédure consiste à autoriser un détenu à se faire assister lors de l'audience. Vu les conséquences qu'aura pour le Service correctionnel du Canada le fait d'offrir une assistance lors des audiences de la Commission, des négociations bilatérales ont été amorcées afin d'assurer une application efficace de cette mesure. Le programme est entré en vigueur le 1^{er} avril 1981 pour les détenus fédéraux des établissements fédéraux, et le 1^{er} mai 1981 pour les détenus fédéraux des établissements provinciaux qui relèvent de la compétence de la CNLC, ainsi que pour les audiences postérieures à la suspension de la libération conditionnelle pour les détenus fédéraux en détention temporaire (suspension) dans les établissements provinciaux.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a aussi entrepris d'examiner les mesures qui pourraient améliorer les services que la CNLC offre aux détenus provinciaux en vertu de sa compétence. On pourrait, par exemple, étendre aux détenus provinciaux, dans la mesure du possible, les garanties de procédure offertes aux détenus fédéraux.

VII. DÉJUDICIARISATION

On entend par déjudiciarisation les programmes et les procédures en vertu desquels des personnes qui autrement devraient subir un procès sont détournées vers des mécanismes communautaires. L'objectif de la déjudiciarisation consiste à favoriser, s'il y a lieu, un traitement communautaire non judiciaire des infractions criminelles légères. De plus, la déjudiciarisation permet un recours plus efficace à la justice pénale et aux ressources communautaires et offre de meilleures possibilités de réconciliation entre l'infracteur et sa victime, d'une part, et l'infracteur et la collectivité, d'autre part.

En 1974, le Comité permanent des sous-ministres (CPSM) a reconnu que la déjudiciarisation représentait un aspect d'intérêt fédéral-provincial. (Pour plus de détails sur le CPSM, voir l'introduction de la section Services correctionnels.) Suite à une demande d'un sous-comité fédéral-provincial du CPSM, le poste de conseiller national en déjudiciarisation a été créé au Centre de consultation du ministère du Solliciteur général.

1. PROGRAMMES DE DÉJUDICIARISATION (1974)

Les ministères du Solliciteur général et de la Justice ont favorisé l'établissement et l'évaluation de programmes de déjudiciarisation au Canada. Le premier programme subventionné par le gouvernement fédéral, soit le Centre de déjudiciarisation communautaire de Victoria, en Colombie-Britannique, a été mis en train en 1974. En 1979, le nombre de programmes de déjudiciarisation auxquels participait le gouvernement fédéral s'élevait à 54.

Il existe divers types de programmes de déjudiciarisation. Dans certains cas, le processus de déjudiciarisation intervient avant la mise en accusation; dans d'autres cas, il survient après que des accusations ont été portées mais avant le procès. L'aiguillage peut être fait par la police, par la Couronne, par le tribunal ou même par des citoyens, mais la participation au processus doit être volontaire et il doit exister entre les diverses parties un accord suffisant quant aux faits indiquant la culpabilité de l'accusé.

Un candidat peut être admissible à un programme de déjudiciarisation:

- a) une fois qu'on lui a expliqué la teneur du programme et les conséquences juridiques de sa participation;
- b) une fois qu'il s'est dit prêt à y participer; et
- c) une fois que (le cas échéant) la victime de l'infraction a consenti à y participer.

A ce moment-là, un contrat est établi entre l'infracteur et les responsables du programme. L'infracteur peut se voir imposer, entre autres, l'obligation de restituer des biens, de faire des excuses à la victime ou de rendre des services bénévoles à la collectivité. S'il remplit les conditions de son contrat, on met fin aux poursuites judiciaires intentées contre lui.

2. CONFÉRENCE DE QUÉBEC: "LA DÉJUDICIARISATION:
VERS UN CONCEPT ET UNE EXPÉRIENCE PROPRES AU CANADA"(1977)

Sur la recommandation du Comité permanent des sous-ministres responsables des services correctionnels, les ministères du Solliciteur général et de la Justice ont organisé la première conférence nationale sur la déjudiciarisation. A cette occasion, plus de 500 représentants de la magistrature, des services correctionnels, des services policiers, des universités et du secteur privé se sont réunis afin d'élaborer une définition généralement acceptable de la déjudiciarisation, d'évaluer la pratique et d'élaborer des principes directeurs applicables à la politique et à la législation.

3. COMITÉ DIRECTEUR INTERMINISTÉRIEL DE LA DÉJUDICIARISATION (1978)

Ce comité, qui se compose de représentants des ministères fédéraux du Solliciteur général et de la Justice, a pour mandat d'élaborer la politique fédérale en matière de déjudiciarisation, de concert avec les représentants des provinces.

En mai 1979, des ateliers de consultation se sont tenus avec des représentants des provinces et des territoires ainsi qu'avec des praticiens représentant divers programmes de déjudiciarisation au Canada, afin d'aider le Comité à élaborer un document d'orientation sur la déjudiciarisation. Le Comité poursuivra ses travaux au cours des années 80.

4. COLLOQUE SUR LA MÉDIATION (1978)

En novembre 1978, un colloque national sur les techniques de médiation s'est tenu à Montebello au Québec. Ce colloque a permis aux praticiens de la justice pénale de se familiariser avec les avantages techniques de la médiation dans le cadre des programmes communautaires.

VIII. GROUPES PARTICULIERS

A. LES FEMMES

Les femmes condamnées à deux ans ou plus d'emprisonnement purgent normalement leur peine à la Prison des femmes à Kingston, en Ontario, qui est le seul pénitencier fédéral pour femmes. Ces dernières années, le nombre moyen de détenues y était de 125. Certaines détenues relevant de la compétence fédérale ont été transférées à des établissements provinciaux en vertu d'ententes fédérales-provinciales. Quelques femmes purgeant des peines de moins de deux ans ont été incarcérées à la Prison des femmes de Kingston, habituellement pour avoir violé les conditions de leur libération conditionnelle ou de leur surveillance obligatoire.

Comme la plupart des détenues fédérales sont incarcérées dans le même pénitencier, le caractère adéquat de la Prison des femmes de Kingston comme établissement de correction a fait l'objet de discussions et d'enquêtes. Dans ses recommandations sur le système pénitentiaire, la Commission Archambault (1938) a recommandé la fermeture de l'établissement. La Commission Fauteux (1956), pour sa part, s'est prononcée en faveur d'un établissement central, mais a signalé le problème que pose, dans un pays aussi vaste, la séparation de la détenue d'avec sa famille et ses amis. Le Comité Quimet (1969) a lui aussi recommandé la fermeture de l'établissement et a émis l'opinion que des détenues pourraient être transférées à des établissements situés dans leur province de résidence. Dans les cas où il n'existe pas de services provinciaux appropriés, des services pénitentiaires pourraient être achetés des grandes provinces ou mis sur pied par le gouvernement fédéral.

Dans les années 70, plusieurs comités nationaux ont examiné la question de la détenue au Canada. Le Service correctionnel du Canada prévoit que d'ici 1985, les détenues fédérales seront logées dans d'autres établissements et que la Prison des femmes de Kingston servira à d'autres fins (voir l'article 10, p. 48).

1. COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL CONCERNANT LA DÉLINQUANTE (Clark, 1977)

En 1974, le Solliciteur général a constitué un comité formé de représentants de la magistrature, de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de la Société Elizabeth Fry, pour examiner, sous la présidence de M^{me} Donna Clark, les questions intéressant la détenue. Le rapport du Comité (1977) a signalé le besoin d'un nombre accru de résidences communautaires, de la mise en liberté temporaire et de programmes pénitentiaires améliorés ayant dans la mesure du possible des liens avec la collectivité.

Le Comité Clark a recommandé, en outre, que la Prison des femmes de Kingston soit fermée. Deux plans de rechange ont été proposés. Le premier proposait que le gouvernement fédéral aménage de petits établissements sécuritaires pour femmes dans chaque région. Aux termes du deuxième plan, les provinces seraient responsables de la garde des détenues fédérales, alors que le gouvernement fédéral fournirait des subventions et exercerait un contrôle sur les normes des établissements.

2. COMITÉ NATIONAL DE PLANIFICATION CONCERNANT LA DÉLINQUANTE (1978)

En 1977, le Comité permanent des sous-ministres a constitué le Comité national de planification concernant la délinquante afin d'évaluer le rapport du Comité Clark. Ce comité était composé de représentants du ministère du Solliciteur général et de toutes les provinces à l'exception du Québec.

Dans son rapport (1978), le Comité s'est prononcé en faveur de la fermeture de la Prison des femmes de Kingston et a appuyé le premier plan. Il a recommandé qu'on aménage des établissements fédéraux régionaux pour femmes, soit au moins un dans l'Est et un dans l'Ouest. Le rapport a souligné le besoin de mettre sur pied des centres résidentiels communautaires pour femmes et d'instituer des garanties pour la sauvegarde des droits des détenues francophones; il a proposé, par ailleurs, qu'un groupe de travail formé de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux et du secteur privé établissent les normes minimales applicables à tous les établissements canadiens logeant des détenues.

3. COMITÉ MIXTE CHARGÉ D'ÉTUDIER LES POSSIBILITÉS DE LOGEMENT DES DÉTENUES SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE (1978)

Ce comité, qui a été présidé par le directeur de la Prison des femmes, a été constitué par le Commissaire aux services correctionnels. Formé de représentants du secteur privé, le Comité était assisté par un groupe de travail du Service correctionnel du Canada.

Le Comité a examiné un certain nombre de possibilités de logement en fonction de préoccupations d'ordre correctionnel telles que l'entretien, la sécurité, les programmes possibles, le lieu et la rentabilité. Il a recommandé que le gouvernement fédéral achète du gouvernement de l'Ontario l'établissement Vanier, près de Toronto, afin d'en faire un établissement central, et qu'on transforme l'une des unités résidentielles de l'établissement de Mission (pour hommes) en Colombie-Britannique en centre mixte de détention dans l'Ouest.

Le deuxième choix consistait à utiliser l'établissement de Mission comme établissement mixte dans l'Ouest et à réaménager l'actuelle Prison des femmes à Kingston. Le Comité a aussi recommandé qu'on continue à avoir recours aux établissements provinciaux en vertu d'ententes d'échange de services et d'installations communautaires.

B. LES AUTOCHTONES

Au cours des années 70, le gouvernement fédéral a pris un certain nombre d'initiatives axées sur les problèmes particuliers du délinquant autochtone. Le terme "autochtone" s'applique aux Indiens inscrits et non inscrits, aux Métis et aux Inuit.

Au Canada, la loi définit le terme "Indien" comme une personne immatriculée ou admise à l'être en vertu de la Loi sur les Indiens. Le nombre d'Indiens immatriculés, qu'on désigne aussi sous le nom d'Indiens "inscrits", s'élevait à environ 300 000 en 1978.

Les Indiens non inscrits ou les Métis sont des personnes dont les origines ethniques sont entièrement ou partiellement indiennes, mais qui ne jouissent pas du statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens. Il est possible que ces personnes ou leurs ancêtres n'aient jamais eu le statut d'Indiens ou qu'elles l'aient perdu par suite de leur mariage avec un non-Indien ou de leur affranchissement. On ne dispose pas de données précises sur le nombre de Métis et d'Indiens non inscrits vivant au Canada. Selon les estimations, ce nombre varie entre 300 000 et plus d'un million.

Le nombre d'Inuit ou d'Esquimaux s'élevait à environ 25 000 vers la fin des années 70.

L'information sur les démêlés qu'ont les autochtones avec la justice est souvent inexacte et incomplète. Toutefois, on sait que le nombre d'autochtones condamnés et incarcérés est disproportionné par rapport au pourcentage de la population générale qu'ils représentent. Les dossiers du Service correctionnel du Canada indiquent qu'environ 9 % des détenus des pénitenciers en 1979 étaient des autochtones, alors que ces derniers ne constituaient qu'environ 4 % de la population en général. Les Indiens inscrits représentent la catégorie la plus surreprésentée dans les établissements fédéraux. Ils représentent 6,5 % de la population carcérale totale mais comptent pour seulement 1,3 % de la population générale du Canada.

Environ 50 % des détenus autochtones fédéraux proviennent des Prairies alors que seulement 15 % du reste de la population carcérale vient de cette région. La plupart (70 %) des détenus autochtones fédéraux purgent des peines imposées pour des crimes de violence, comparativement à 60 % pour les détenus non autochtones. Des études indépendantes ont révélé qu'environ 90 % des infractions commises par les autochtones étaient perpétrées sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Environ 80 % des autochtones incarcérés dans les établissements fédéraux ont déjà séjourné dans des établissements provinciaux pour adultes avant d'être admis dans un pénitencier fédéral. Dans La délinquance chez les autochtones et la loi (1974), la Commission de réforme du droit a indiqué que les autochtones détenus dans les établissements provinciaux sont généralement incarcérés pour des infractions moins graves que les autres détenus. Beaucoup d'autochtones sont incarcérés pour avoir enfreint les lois provinciales ou municipales, notamment celles qui ont trait à l'alcool et aux véhicules à moteur, ou pour non-paiement d'une amende. Les femmes autochtones incarcérées dans les établissements provinciaux représentent jusqu'à 90 % de la population carcérale de sexe féminin.

1. SERVICES DE POLICE AUTOCHTONES (1971)

Plusieurs programmes de services de police autochtones ont été mis en oeuvre au Canada dans les années 70 afin de faire participer un plus grand nombre d'autochtones à la justice pénale dans les réserves indiennes.

En septembre 1971, on a mis en train un programme de gendarmes spéciaux dans les réserves en vertu duquel des gendarmes spéciaux font respecter les règlements locaux des bandes indiennes. Le programme est en vigueur dans toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique, du Québec et des Territoires du Nord-Ouest, et est financé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Un programme de gendarmes spéciaux de la GRC connu sous le nom de Programme 3-B a été établi en Saskatchewan en septembre 1974 afin de permettre à la GRC, de concert avec les conseils de bande locaux, de recruter des gendarmes indiens pour travailler comme membres réguliers de la Gendarmerie dans les réserves. (Voir Exécution de la loi: article 20.) Le programme est en vigueur dans toutes les provinces, à l'exception du Québec et de l'Ontario qui ont mis sur pied des programmes provinciaux semblables en 1975. Les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent les frais du programme.

De plus, le gouvernement fédéral a contribué à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de services de police autochtones, en vertu desquels des autochtones entraînés par la GRC forment des services de police tribaux autonomes chargés de maintenir l'ordre dans les réserves indiennes. Le service de police du Conseil tribal Dakota Ojibway (CTDO), qui jouit d'un pouvoir restreint, veille à l'exécution de la loi dans huit réserves du sud du Manitoba, sous la direction du Comité de police du CTDO.

Ce programme expérimental de services de police, qui a été mis en train par le CTDO et élaboré de concert avec les gouvernements fédéral et provinciaux, constitue la première étape d'un processus où les autochtones assumeront de plus grandes responsabilités dans le domaine des tribunaux et des services correctionnels. Des projets semblables ont été approuvés en Alberta pour la réserve Blood, Hobbema et Saddle Lake. Il est possible que les services de police autochtones soient restructurés en 1981, suite à une évaluation du programme du CTDO.

2. PROGRAMME DE TRAVAILLEURS JUDICIAIRES AUTOCHTONES (1973)

Des travailleurs judiciaires autochtones offrent des services d'orientation et d'information aux autochtones qui ont des démêlés avec la justice. Il s'agit d'autochtones qui ont suivi une formation portant sur le droit pénal et le système judiciaire. Le ministère de la Justice offre une aide financière aux provinces et territoires pour la mise en oeuvre de programmes de travailleurs autochtones.

3. CONFÉRENCE NATIONALE ET CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LES AUTOCHTONES ET LE RÉGIME DE JUSTICE PÉNALE (1975)

Ont assisté à la Conférence d'Edmonton des délégués de tous les principaux groupements autochtones au Canada, des ministres fédéraux et provinciaux et d'autres représentants des gouvernements. Les participants aux ateliers portant sur divers aspects du système de justice pénale envisagés dans la perspective des autochtones ont élaboré des recommandations qui ont été présentées à une séance plénière.

La Conférence s'est terminée par une réunion des ministres fédéraux et provinciaux au cours de laquelle un train de résolutions a reconnu la nécessité de services améliorés pour les autochtones, réclamé une participation accrue des autochtones à l'administration du système de justice pénale et souligné l'importance de solutions de rechange à l'emprisonnement de manière que les autochtones qui commettent des infractions légères puissent être détournés du système de justice pénale. La nécessité de respecter le caractère spécial des cultures autochtones a été l'un des principaux thèmes des résolutions.

Un Conseil consultatif fédéral a été établi pour donner suite aux recommandations de la Conférence.

4. CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL (1975)

Le Conseil consultatif fédéral des autochtones et du régime de justice pénale, qui a été mis sur pied à la Conférence d'Edmonton en février 1975, était composé de représentants des six associations nationales d'autochtones et de cinq ministères fédéraux.

Le Conseil, qui est devenu subséquemment le Conseil de justice des autochtones du Canada, a conseillé le gouvernement fédéral jusqu'en décembre 1978. Des ministres du Cabinet et les présidents des associations nationales d'autochtones se sont rencontrés par la suite afin de discuter de la possibilité de rétablir le Conseil consultatif.

5. CONSEILLER NATIONAL CONCERNANT LES AUTOCHTONES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE (1976)

Comme suite aux recommandations de la Conférence d'Edmonton, le poste de conseiller national concernant les autochtones et le système de justice pénale a été créé au ministère du Solliciteur général afin d'avoir un point de convergence des activités fédérales relatives aux délinquants autochtones. Le conseiller national a pour rôle de prodiguer des conseils au Solliciteur général et à d'autres fonctionnaires sur les autochtones qui ont des démêlés avec la justice, de représenter le ministère à des comités compétents et d'agir comme agent de liaison entre le gouvernement, les groupements autochtones et le secteur privé. Le conseiller doit encourager l'établissement de programmes pour les autochtones et participer à l'élaboration de programmes expérimentaux financés par le Secrétariat du Ministère, dont un bon nombre sont des programmes de déjudiciarisation et de prévention destinés à promouvoir la conscience culturelle en tant que moyen de combattre les comportements délictueux.

6. COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA CRIMINALITÉ CHEZ LES MÉTIS ET LES INDIENS NON INSCRITS (1977)

La Commission de la justice et de la criminalité chez les Métis et les Indiens non inscrits a été créée par le Conseil des autochtones du Canada en 1975 afin d'étudier la question de la population carcérale autochtone. La Commission était subventionnée par les ministères de la Justice et du Solliciteur général.

Dans son rapport (1977), la Commission a fait état de la surreprésentation des autochtones dans les établissements fédéraux et provinciaux, attribuant ce phénomène à la faible base économique des collectivités autochtones et au fait que les autochtones ne participent pas à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et des programmes correctionnels et judiciaires. Le rapport a recommandé l'emploi d'un plus grand nombre d'autochtones au sein du système correctionnel, une participation accrue des autochtones à l'établissement de la politique correctionnelle, une aide financière plus substantielle du gouvernement fédéral et une plus grande indépendance pour les fraternités autochtones, et des programmes de formation plus réalistes pour les détenus autochtones.

7. COORDONNATEUR NATIONAL DES PROGRAMMES POUR LES DÉTENUÉS AUTOCHTONES (1979)

Le Service correctionnel du Canada a créé le poste de coordonnateur national des programmes pour les détenus autochtones. Le titulaire de ce poste élabore la politique nationale concernant les autochtones qui sont incarcérés dans les pénitenciers fédéraux ou qui sont en liberté conditionnelle, de même que des programmes visant à combler les lacunes dans les services offerts aux autochtones. De plus, le coordonnateur évalue systématiquement les programmes destinés aux autochtones afin d'en évaluer l'efficacité par rapport aux objectifs visés. Le coordonnateur national a son bureau à Saskatoon et se rend régulièrement à Ottawa.

C. LES JEUNES

Dans les premières années de la Confédération, l'enfant accusé d'un acte criminel comparait devant une cour criminelle ordinaire. En 1908, le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les jeunes délinquants, qui prévoyait la mise sur pied de tribunaux pour jeunes par les provinces et définissait des procédures particulières applicables aux jeunes délinquants.

Aux termes de la Loi, la "délinquance juvénile" constitue une infraction et le terme "jeune délinquant" s'entend d'un enfant qui enfreint le Code criminel, une loi fédérale ou provinciale ou un règlement municipal, ou qui commet une "infraction de situation" comme l'incorrigibilité ou l'immoralité sexuelle, qui ne serait normalement pas considérée comme une infraction dans le cas d'un adulte. En vertu de la loi, un jeune est un enfant de plus de 7 ans et de moins de 16 ans, bien que les provinces puissent porter l'âge maximum à moins de 17 ou 18 ans.

Le tribunal peut imposer une amende, la mise en liberté surveillée ou une peine d'emprisonnement. Les provinces exécutent la sentence du tribunal et sont responsables des services de probation pour jeunes et des établissements de détention, notamment des écoles de formation et des foyers collectifs. Les peines d'emprisonnement sont "indéterminées" dans le sens où le délinquant n'est pas condamné à une peine précise, mais est gardé en détention jusqu'à ce que les autorités correctionnelles et le tribunal soient convaincus qu'il tirera parti d'une mise en liberté.

En 1961, le ministère de la Justice a créé une Commission d'enquête sur la délinquance juvénile afin de faire enquête sur la nature et l'étendue de la délinquance juvénile au Canada et de faire des recommandations au gouvernement à ce sujet. Le rapport de la Commission, La délinquance juvénile au Canada (1965), a recommandé une révision en profondeur de la Loi sur les jeunes délinquants.

1. CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE (1968)

La Conférence, à laquelle ont assisté les ministres fédéral et provinciaux responsables des services correctionnels, des fonctionnaires et des responsables du bien-être social, visait à examiner les recommandations présentées en 1965 par le Comité de la justice concernant la délinquance juvénile. Un projet de loi modèle a servi de base à l'examen des modifications proposées.

2. PROJET DE LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS, BILL C-192 (1970)

Suite à la Conférence fédérale-provinciale, la Loi sur les jeunes délinquants (Bill C-192) a été présentée en 1970. Le projet de loi aurait eu pour effet de porter à 10 ans l'âge minimum de la responsabilité légale et de fixer l'âge maximum pour considérer un jeune comme un jeune délinquant à "moins de 17 ans", avec la possibilité dans certains cas spéciaux de porter cet âge à "moins de 18 ans".

Le projet de loi aurait aboli, en outre, l'infraction générale de délinquance juvénile, exigé qu'un jeune délinquant soit accusé d'une infraction précise, soustrait à la compétence des tribunaux pour jeunes les infractions aux lois provinciales et aux règlements municipaux ainsi que les infractions de situation, et mis l'accent sur les procédures légales, y compris la représentation par un avocat et le droit d'appel. Après un long débat, le projet de loi est resté en plan au Feuilleton.

3. GROUPE D'ÉTUDE MIXTE FÉDÉRAL-PROVINCIAL (1973)

Le Groupe d'étude mixte fédéral-provincial a été créé à la Conférence des ministres responsables des services correctionnels afin d'examiner les programmes, les services et les lois ayant trait aux jeunes qui ont des démêlés avec la justice. Le rapport du Groupe (1974) a soutenu que le gouvernement fédéral avait la responsabilité de promouvoir l'égalité d'accès aux soins ainsi que l'égalité de la qualité des services dans l'ensemble du pays, et que cette responsabilité impliquait la mise sur pied de mécanismes de financement appropriés.

4. LES JEUNES QUI ONT DES DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE:
RAPPORT DU COMITÉ DU SOLICITEUR GÉNÉRAL (1975)

Dans son rapport, le Comité a défini les problèmes dans le domaine de la justice applicable aux jeunes ainsi que les diverses solutions possibles et a présenté 108 recommandations qui ont été incorporées dans un projet de loi modèle. Le rapport du Comité a servi de base aux consultations fédérales-provinciales et à celles qui ont été menées auprès du secteur privé au sujet de la réforme de la loi.

5. POINTS SAILLANTS DE L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS (1977)

Ce document, qui a été présenté à la Chambre des communes par le Solliciteur général, proposait que les jeunes qui commettent des infractions assument la responsabilité de leurs actes, mais bénéficient des mêmes droits et libertés que les adultes, que l'infraction générale de "délinquance" soit abolie, et que le comportement délictueux peu grave ne soit plus assujetti au droit pénal.

La nouvelle politique recommandait une gamme plus précise mais plus vaste de sentences, de même que des directives plus strictes en ce qui a trait à la garde et à la détention. Il était proposé qu'on fixe à 12 ans l'âge minimal, que l'âge maximal soit de "moins de 18 ans" et qu'on laisse aux provinces la possibilité d'abaisser l'âge maximal à 17 ou 16 ans.

6. PROPOSITIONS RELATIVES A L'ADOPTION D'UNE LOI POUR REMPLACER LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS (1979)

Suite aux discussions fédérales-provinciales sur le projet de loi sur les jeunes contrevenants, de nouvelles propositions fédérales destinées à remplacer la Loi sur les jeunes délinquants ont réitéré le principe voulant que les jeunes soient tenus responsables de leurs délits et ont mis l'accent sur le droit à un avocat et sur l'abolition des peines indéterminées. Il était proposé que l'âge maximal pour les jeunes contrevenants soit fixé de façon uniforme à "moins de 16 ans" et qu'on offre la possibilité de porter de façon uniforme cet âge à "moins de 17 ans" ou "moins de 18 ans" dans le cas où la limite d'âge ferait l'objet d'un consensus des provinces.

En juin 1981, un nouveau projet de loi a été présenté à la Chambre des communes.

IX. PROGRAMMES FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX D'AIDE AUX PARTICULIERS

Le gouvernement fédéral contribue financièrement à certains programmes provinciaux d'aide à des groupes particuliers qui ont affaire à l'appareil judiciaire.

1. AIDE JURIDIQUE (1972)

En 1972 et 1973, le ministère de la Justice a conclu avec les provinces des ententes à frais partagés afin de fournir des services juridiques aux défavorisés qui sont incapables de se faire représenter efficacement dans les affaires criminelles.

Les ententes prévoient qu'un défavorisé peut se faire représenter par un avocat pour les actes criminels et les infractions graves punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, et exigent l'administration d'un test d'admissibilité souple. Le choix de l'avocat est une exigence dans les cas où une peine obligatoire d'emprisonnement à vie peut être imposée.

Le gouvernement fédéral assume 90 % du coût par tête des services d'aide juridique admissibles au partage des frais jusqu'à concurrence d'un montant maximal par tête déterminé en fonction de l'augmentation des frais juridiques au pays et du produit national brut.

En 1972, le ministère de la Justice a institué un programme d'aide financière aux services communautaires d'aide juridique. En 1975-1976, le programme a été élargi afin d'inclure les activités expérimentales et les travaux de recherche dans le domaine de l'aide juridique.

2. INDEMNISATION DES VICTIMES DU CRIME (1973)

Entre 1973 et 1979, le gouvernement fédéral a négocié avec l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception de la Nouvelle-Écosse et de l'Ile-du-Prince-Édouard, des ententes à frais partagés visant l'indemnisation des victimes de crimes. L'application des programmes incombe aux provinces et territoires. Le gouvernement fédéral aide au financement des programmes et à l'élaboration de normes minimales uniformes. A l'heure actuelle, les ententes s'appliquent à environ quarante crimes de violence. Par ces ententes, le gouvernement fédéral cherche:

- a) à encourager les provinces et territoires à indemniser de façon juste et équitable les victimes innocentes de crimes de violence en contribuant aux frais subis;
- b) à favoriser l'uniformité en vue d'une indemnisation juste et équitable de ces personnes et à fixer des normes minimales à cet égard;
- c) à encourager les provinces et territoires à sensibiliser la population à la possibilité, pour les victimes du crime, d'obtenir une indemnisation; et
- d) à inciter les citoyens à arrêter les infracteurs ou à aider la police à le faire.

X. BIBLIOGRAPHIE

APERÇU

- Canada. Ministère du Solliciteur général. Rapport Annuel, 1966-1980.
- Canada. Parlement. Loi concernant le Ministère de la justice, 1868, Statuts du Canada, 1868, C. 39.
- Canada. Parlement. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, Statuts du Canada, 1970, p. 191.
- Canada. Parlement. Code criminel du Canada, 1892, Statuts du Canada, 1892, C. 29.
- Canada. Parlement. Code criminel, Statuts du Canada, 1953-1954, C. 51.
- Canada. Parlement. Loi des aliments et drogues, Statuts du Canada, 1920, C. 27.
- Canada. Parlement. Loi sur l'organisation de l'Etat, Statuts du Canada, 1966, C. 25.
- Canada, Parlement. Loi sur les jeunes délinquants, Statuts du Canada, 1908, C. 40.
- Canada. Parlement. Loi sur les stupéfiants, Statuts du Canada, 1960-1961, C. 35.
- Canada. Parlement. Loi sur les secrets officiels, Statuts du Canada, 1939, C. 49.
- Canada. Parlement. Loi sur la libération conditionnelle de détenus, Statuts du Canada, 1958, C. 38.
- Canada. Parlement. Loi sur les pénitenciers, 1868, Statuts du Canada, 1960-1961, C. 51.
- Canada. Parlement. Loi sur les pénitenciers, Statuts du Canada, 1960-1961, C. 51.
- Canada. Parlement. Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, Statuts du Canada, 1959, C. 54.

ENQUÊTES SPÉCIALES

Bureau des conseillers en gestion. Capacité des établissements à sécurité maximale/moyenne - Recommandations. Préparé pour le Service correctionnel du Canada, Ottawa, 1979.

Canada. Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, Justice pénale et correction: un lien à forger, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969. Président: Roger Ouimet.

Canada. Commission d'enquête concernant certaines activités de la Gendarmerie royale. Sécurité et information: Premier rapport, Ottawa, 1977.

Canada. Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales.

- Rapport provisoire, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1970.
- Le Traitement, Information Canada, Ottawa, 1972.
- Cannabis, Information Canada, Ottawa, 1972.
- Rapport final, Information Canada, Ottawa, 1973.

Canada. Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada, Ottawa, 1975. Président: René J. Marin.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Comité consultatif de psychiatres consultants. Rapport: Plan d'ensemble de développement des services psychiatriques dans les services correctionnels fédéraux au Canada, Information Canada, Ottawa, 1973. Président: Dr F.C.R. Chalke.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Ex-Offenders as a Correctional Manpower Resource: A Policy Proposal, novembre 1976.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Premier rapport du Comité consultatif national des Services de santé présenté au Commissaire du Service canadien des pénitenciers, Ottawa, 1974.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Le délinquant et l'ex-délinquant comme ressources humaines dans les services correctionnels. Préparé par l'Equipe nationale de consultants, Information Canada, Ottawa, 1974. Président: Colin Sheppard.

Canada. Ministère du Solliciteur général. La prestation de services médicaux et de services de soins de santé aux détenus des pénitenciers fédéraux, Ottawa, 1975.

Canada. Ministère du Solliciteur général. La rôle des services correctionnels fédéraux au Canada. Rapport du groupe de travail sur la création du service canadien de correction intégré, Ottawa, 1977.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Comité consultatif principal des politiques. Summary of Review of Ministry Policy on "Ex-Offenders as a Correctional Manpower Resource", décembre 1976.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Planification stratégique des installations dans l'optique particulière du programme quinquennal de construction du Service canadien des pénitenciers, Ottawa, 1974.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Rapport du Groupe de travail sur la dissociation, Service canadien des pénitenciers, Ottawa, 1975.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, Ottawa, 1973.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Réponse du Solliciteur général relativement au rapport du sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, Ottawa, 1977.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, Ottawa, 1981.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada. Notre droit pénal, Information Canada, Ottawa, 1976.

Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Le Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada. Rapport à la chambre. Deuxième session de la trentième législature, 1976-1977. Approvisionnements et Services, Ottawa, 1977.
Président: Mark MacGuigan.

Canada. Ministère de la Justice et Procureur général du Canada. Rapport d'un comité pour faire enquête sur les principes et procédures suivis par le Service des pardons du Ministère de la justice du Canada, Ottawa, 1956. Président: Hon. Juge Gerald Fauteux.

Canada. Ministère de la Justice. Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, Ottawa, 1938.
Président: Hon. Juge Joseph Archambault.

Canada. Parlement. Loi sur la Commission de réforme du droit, Statuts révisés du Canada, 1970, C. 64.

Canada. Parlement. Amendement à la loi sur la Commission de réforme du droit, Statuts révisés du Canada, 1975, C. 40.

Canada. Ministère de la Justice. Commission royale sur la sécurité. Rapport. Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969. Président: H.W. McKenzie.

Canada. Rapport du Groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires. Rapport au Solliciteur général, Information Canada, Ottawa, 1973. Président: William Outerbridge.

Canada. Groupe de travail sur la création du service canadien de correction intégré. Le Service canadien de correction: organisation et gestion, Approvisionnements et Services, Ottawa, 1977.

Canada. Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans le domaine de la justice pénale. La participation communautaire dans le domaine de la justice pénale, Approvisionnements et Services, Ottawa, 1977.

Canada. Groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale. Plans des établissements fédéraux à sécurité maximale. Préparé pour le ministère du Solliciteur général, Ottawa, 1971. Président: Hans Mohr.

L'EXÉCUTION DE LA LOI

Canada. G.R.C. Bulletin de sécurité de l'informatique, Vol. 1, N° 1-3; Vol. 2, N° 1-2; Vol. 3, N° 1-3; Vol. 4, N° 1-3; Vol. 5, N° 1, octobre 1975-mai 1980.

Canada. G.R.C. La sécurité dans le milieu informatique (Brochure d'information sur la sécurité), N° 1, janvier 1979.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Le rôle des forces policières dans notre société en évolution. Compte rendu de la Conférence "A" - Le rôle du policier, Lac Couchiching, Ontario, Ottawa, 1971.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Le rôle du policier dans la société moderne. Compte rendu de la Conférence "B" - La sélection et la formation du policier, Banff, Alberta, du 27 au 29 novembre 1972, Ottawa, 1972.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Le rôle du policier dans notre société en évolution. Compte rendu de la Conférence "C" - Recherche et communication, Montebello, Québec, du 5 au 7 février 1973, Ottawa, 1973.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Rapport du Colloque national sur la police préventive, Mont Ste-Marie, du 13 au 15 février 1979.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Compte rendu de l'Atelier sur la productivité de la police, Ottawa, 1980.

Canada. Conseil du Trésor. Informatique: Normes, Chapitre 440, Sect. 9, décembre 1978.

Canada. Conseil du Trésor. Informatique: Sécurité, décembre 1978.

Conférence fédérale-provinciale sur le crime organisé. Communiqué, les 6 et 7 janvier 1966.

Conférence fédérale-provinciale sur le crime organisé. Discours d'ouverture par le Solliciteur général, les 6 et 7 janvier 1966.

Conférence fédérale-provinciale sur le crime organisé. Présentation par le Commissaire G.B. McClellan, les 6 et 7 janvier 1966.

Conférence fédérale-provinciale sur le crime organisé. Etudes de la G.R.C. pour le gouvernement fédéral sur le crime organisé au Canada, les 6 et 7 janvier 1966.

INCARCERATION

Canada. Service correctionnel. Legal Rights of Persons Confined in Federal Penal Institutions, 8 février 1980.

Canada. Service correctionnel. Document de travail relatif à la protection des droits des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, octobre 1977.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 1973 à 1978, Information Canada, Ottawa, 1974.

- Canada. Ministère du Solliciteur général. L'essor des centres résidentiels communautaires au Canada, Services N.P., Ottawa, 1976.
- Canada. Ministère du Solliciteur général. Joyceville Industrial Pilot Project. Phase One of a New Approach to Inmate Employment, 1976.
- Canada. Parlement. Loi modifiant le droit pénal, Statuts du Canada, 1976-1977, C. 53.
- Canada. Parlement. Loi sur les enquêtes, Statuts révisés du Canada, 1970, 1-13, Tome II.
- Canada. Parlement. Loi sur les pénitenciers, 1961, Statuts du Canada, 1960-1961, C. 53.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- Canada. Ministère du Solliciteur général. Guide de la libération pour les détenus des institutions fédérales, Ottawa, n.d.
- Canada. Parlement. Loi modifiant la libération conditionnelle de détenus, Statuts du Canada, 1973, C. 48.
- Canada. Parlement. Loi modifiant le droit pénal, Statuts du Canada, 1968-1969, C. 38, Vol. II - Loi sur la libération conditionnelle.
- Canada. Parlement. Loi modifiant le droit pénal, Statuts du Canada, 1972, C. 13 sauf art. 35, 36, 56, 75.
- Canada. Parlement. Loi modifiant le droit pénal, 1975, Statuts du Canada, 1974-1975-1976, C. 93.
- Canada. Parlement. Loi modifiant le droit pénal, 1977, Statuts du Canada, 1976-1977, C. 53.
- Canada. Parlement. Loi sur la libération conditionnelle de détenus, Statuts du Canada, 1958, C. 38.
- McNaughton-Smith, P. La Liberté au compte-gouttes, Approvisionnements et Services, Ottawa, 1976.

LA DÉJUDICIARISATION

Canada. Ministère du Solliciteur général. Première conférence nationale sur la déjudiciarisation. Rapport - La déjudiciarisation: vers un concept et une expérience propres au Canada, Québec.

Canada. Ministère du solliciteur général. Répertoire des projets canadiens de déjudiciarisation - Une mise à jour, Approvisionnement et Services, Ottawa, 1979.

GROUPE SPÉCIAUX

LES JEUNES:

Canada. Ministère de la Justice. Comité sur la délinquance juvénile. Délinquance juvénile au Canada: Rapport. Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1965.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Points saillants de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants, Approvisionnement et Services, Ottawa, 1977.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Propositions législatives pour remplacer la Loi sur la délinquance juvénile, octobre 1979.

Canada. Comité mixte créé lors de la conférence fédérale-provinciale portant sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice. Rapport, Ottawa, 1974.

Société canadienne de criminologie. Résumé de la loi sur les jeunes délinquants (Bill C-192), par F.S. Sussman and W.T. McGrath, Ottawa, 1975.

Canada. Comité du Solliciteur général sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice. Rapport, Ottawa, 1975.

Canada. Parlement. Bill C-192: Loi concernant les jeunes délinquants et abrogeant l'ancienne loi sur les jeunes délinquants, Statuts révisés du Canada, 1970, C. 160.

LES AUTOCHTONES:

Canada. Service correctionnel. Profil de la population (autochtone), 10 octobre 1979.

Canada. Service correctionnel. Profil de la population (non autochtone), 10 octobre 1979.

Canada. Commission de la justice et de la criminalité. Métis et Indiens non inscrits, Ottawa.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Division des communications. Les autochtones et la justice. Rapports de la Conférence nationale et la Conférence fédérale-provinciale sur les autochtones et le régime de justice pénale, Information Canada, Ottawa, 1975.

Lane, E.G., H.W. Daniels, J.D. Blyon et R. Royer. "The Incarcerated Native," Revue canadienne de criminologie, Vol. 20, 1978, pp. 308 à 316.

Schmeiser, Douglas A. La délinquance chez les autochtones et la loi. Préparé pour la Commission de réforme du droit du Canada, Information Canada, Ottawa, 1974.

LES FEMMES:

Adams, Susan Gillis. La délinquante: Etude statistique. Préparé pour le ministère du Solliciteur général, Direction de la recherche et du perfectionnement des systèmes.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Symposium international de la femme délinquante. Résolutions, Vancouver, 1979.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Comité consultatif national sur la femme délinquante. La femme délinquante - Statistiques choisies, Ottawa, 1977.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Comité consultatif national sur la femme délinquante. Rapport, Printemps, 1978.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Comité de la planification sur la femme délinquante. Rapport, 1978.



Storage

PLEASE, INFORM "MANAGEMENT REVIEW" IF THIS
DOCUMENT IS BORROWED ON INTERLIBRARY LOAN

S.V.P. VEUILLEZ INFORMER "EXAMEN DE LA
GESTION" SI CE DOCUMENT A ETE EMPRUNTE AU
PRET-ENTRE- BIBLIOTHEQUES

